



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Mois de janvier 2006**

Sommaire	PAGES
<b>CABINET</b>	<b>5</b>
- Arrêté n° 06-0099 du 18 janvier 2006 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail. Promotion du 1er janvier 2006.....	<b>6</b>
- Arrêté n° 06-0128 du 26 janvier 2006 relatif à la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement pour la création d'un point d'eau de DFCI sur la commune de CARBINI.....	<b>9</b>
- Arrêté n° 06-0037 du 19 janvier 2006 portant désignation des membres de la conférence régionale de santé.....	<b>10</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	<b>16</b>
- Arrêté n° 06-0083 du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Jacques MERIC Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de la Corse du Sud pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.....	<b>17</b>
- Arrêté n° 06-0084 du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Loïc GOUELLO, Directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche .....	<b>20</b>
- Arrêté n° 06- 0085 du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Jean DEBRIOLLE, Directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.....	<b>23</b>
- Arrêté n° 06- 0086 du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Christian DIJOUX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Corse du Sud, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget de l'Etat.....	<b>25</b>
- Arrêté n° 06-0087 du 18 janvier 2006 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses imputables sur le budget de fonctionnement de la Préfecture et de la Sous-Préfecture.....	<b>28</b>
- Arrêté n° 06-0088 du 18 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Jacques SOUBEIRAN, Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est .....	<b>30</b>

- Arrêté n° 06-0133 du 30 janvier 2006 portant nomination des représentant de la commission départementale de réforme.....	<b>32</b>
- Arrêté n° 06-0142 du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain APOSTOLO, Directeur régional et départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat.....	<b>33</b>
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</b>	<b>36</b>
- Arrêté n° 06-0006 du 3 janvier 2006 autorisation la société d'exploitation carrières et agrégats (SECA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Albitreccia au lieudit « Feroletto ».....	<b>37</b>
- Arrêté n° 06-0020 du 5 janvier 2006 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière.....	<b>50</b>
- Arrêté n° 06-0021 du 3 janvier 2006 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière.....	<b>53</b>
- Arrêté n° 05-1812 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	<b>56</b>
- Arrêté n° 06-0034 du 9 janvier 2006 portant refus de la demande de la Société SPANU CONCASSAGE d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, au lieudit « Miciديو ».....	<b>58</b>
- Arrêté n° 06-0035 du 9 janvier 2005 autorisant la Société Agrégats Sud Corse à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio.....	<b>61</b>
- Arrêté n° 06-0051 du 12 janvier 2006 approuvant la convention et le cahier des charges de concession de la chute hydroélectrique du RIZZANESE.....	<b>75</b>
- Arrêté n° 06-0063 du 17 janvier 2006 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres.....	<b>79</b>
- Arrêté n° 06-0064 du 17 janvier 2006 portant retrait d'une habilitation pour commercialiser des prestations touristiques.....	<b>82</b>
- Arrêté n° 06-0090 du 18 janvier fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006.....	<b>84</b>
- Arrêté n°06-0118 du 23 janvier 2006 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande de renouvellement partiel d'autorisation et de modification des conditions d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Cuttoli Corticchiato et Bastelicaccia.....	<b>87</b>
- Arrêté n°06-0119 du 23 janvier 2006 mettant en demeure le directeur de la société S.N. COFADIS S.A.S. de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-1610 du 22 septembre 2004.....	<b>89</b>

- Arrêté n°06-0120 du 23 janvier 2006 portant annulation de l'arrêté préfectoral n°05-1937 du 29 décembre 2005.....	<b>91</b>
- Arrêté n° 06-0121 du 23 janvier 2006 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-0124 du 29 janvier 1997 modifié autorisant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de la commune de Cuttoli Corticchiato et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.....	<b>92</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES</b>	<b>94</b>
- Arrêté n° 06-0036 du 10 janvier 2006 portant nomination de l'agent comptable du GIP « Maison Départementale des personnes handicapées de la Corse du Sud ».....	<b>95</b>
- Arrêté n° 06-0022 du 6 janvier 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé (le plan annexé est visible à la Préfecture de la Corse du sud, service de l'urbanisme).....	<b>96</b>
- Arrêté n° 06-0091 du 18 janvier 2006 modifiant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.....	<b>98</b>
- Arrêté n° 06-0122 du 24 janvier 2006 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour 2006.....	<b>101</b>
<b>DIVERS</b>	<b>103</b>
<b>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud</b>	<b>104</b>
- Arrêté préfectoral n°06-0062 du 17/01/06 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources d'Arbogliara par la commune d'Ocana, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection.....	<b>105</b>
<b>Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse</b>	<b>111</b>
- Arrêté n° 06-001 en date du 10 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 05.057 en date du 8 décembre 2005 modifiant pour l'année 2005 le budget et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Ajaccio.....	<b>112</b>
<b>Direction Départementale des Services Vétérinaires</b>	<b>115</b>
- Arrêté n° 06-0092 du 18 janvier 2006 portant création de la mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments de Corse du Sud.....	<b>116</b>
<b>Agence Nationale pour l'Emploi</b>	<b>119</b>
- Décision n° 01/2006 du 6 janvier 2006 portant création de la commission régionale d'appel d'offres.....	<b>120</b>

- Arrêté n° 41/2006 du 25 janvier 2006 organisant, à titre expérimental, la pêche professionnelle sous marine des oursins dans certaines zones de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.....

*Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.  
Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène*

# **CABINET**

**A R R E T E N° 06-0099**  
**portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail.**  
**Promotion du 1er janvier 2006**

LE PREFET DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La Grande médaille d'OR et la médaille d'OR du travail sont décernées à :

- **M. Francis ROMBALDI**,  
Grand reporter, France 3 Corse,
- **M. Robert TASSO**,  
Employé, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud.

**Article 2** : La Grande médaille d'OR du travail est décernée à :

- **M. Denis LESUR**,  
Agent de maîtrise à la retraite,
- **Mme Catherine LORENZONI**,  
Secrétaire comptable, Banque de France,
- **M. Ange ORSINI**,  
Cadre commercial, SARL Quincaillerie BETTINI,
- **M. François SCIARETTI**,  
Agent de contrôle, Caisse d'Allocations Familiales,
- **Mme Angèle TORRE**,  
Cadre, Caisse d'Allocations Familiales.

**Article 3** : La médaille d'OR du travail est décernée à :

- **M. Michel ANDREANI**,  
Employé, Caisse d'Allocations Familiales,
- **Mme Marie-Rose BLENEAU**,  
Employée de banque, Société Générale,
- **Mme Josiane CARLI**,  
Agent de contrôle, Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est,
- **Mme Brandoline CESARI**,  
Employée de banque, Société Générale,
- **M. Yves COLOMBANI**,  
Responsable d'exploitation, Alliance Santé,
- **Mme Danielle COUYSSAC**,  
Employée de banque, Banque de France,
- **M. Joseph DEGIORDANO**,  
Assistant technicien, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- **M. Jacques DE PERETTI**,

Directeur, Caisse d'Allocations Familiales,  
- **M. Lucien GRAZINI**,  
Employé de banque, Société Générale,  
- **Mme Françoise LECA**,  
Employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
- **M. Tony MARY**,  
Responsable de fabrication, SAGEM S.A.,  
- **M. Jean-Pierre RENAUD**,  
Conducteur de travaux, Générale des Eaux,  
- **Mme Geneviève REY**,  
Employée de banque, Société Générale,  
- **M. Paul-Marie VINCILEONI**,  
Câbleur, SAGEM S.A.

**Article 4** : La médaille de VERMEIL du travail est décernée à :

- **M. Eugène BATTESTINI**,  
Employé de banque, Société Générale,  
- **M. Joseph BROZZU**,  
Employé, SARL Santunione,  
- **M. Jean-Baptiste CASU**,  
Employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
- **M. François CIAVAGLINI**,  
Employé de banque, Crédit Lyonnais,  
- **Mme Marie-Jeanne CUTTOLI**,  
Employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
- **M. Bernard DILASSER**,  
Rédacteur en chef adjoint, France 3 Corse,  
- **Mme Santa FRASSATI**,  
Agent de maîtrise, Alliance Santé,  
- **M. Laurent GILLOT**,  
Preneur de son, France 3 Corse,  
- **Mme Simone GIOVANNANGELI**,  
Employée de banque, Société Générale,  
- **M. Don Paul GRIMALDI**,  
Cadre administratif, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,  
- **Mme Philippine RENUCCI**,  
Employée de banque, BNP Paribas,  
- **M. Jean-Marc SERRA**,  
Chef de service, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,  
- **M. Joseph TAMI**,  
Chargé de clientèle, Banque Populaire Provençale et Corse,  
- **M. Guy VILLANOVA**,  
Employé de banque, Société Générale,  
- **Mme Rosette VITIELLO**,  
Agent technique, APRIA R.S.A.

**Article 5** : La médaille d'ARGENT du travail est décernée à :

- **M. Antoine ANTONI**,  
Dessinateur projeteur, Générale des Eaux,  
- **Mme Dominique BACCI**,  
Assistante de direction, Crédit Lyonnais,  
- **M. Hassane BEN HAMOU**,  
Employé, SARL Santunione,  
- **M. Jean Rémi BOSTYN**,  
Chef d'équipe, SAGEM S.A,

- **Mme Blanche BRIGATO**,  
Câbleuse, SAGEM S.A.,
- **M. Pierre CARLI**,  
Responsable ligne de fabrication, SAGEM S.A.,
- **Mme Marie-Josée CATANI**,  
Câbleuse, SAGEM S.A.,
- **Mme Gisèle DE BARTOLO**,  
Chef d'équipe, SAGEM S.A.,
- **M. Nicolas DE BARTOLO**,  
Chef d'équipe, SAGEM S.A.,
- **M. Philippe DUCROS**,  
Contrôleur, Caisse de congés payés Bâtiment,
- **Mme Chantal DUFRAIX**,  
Employée de banque, Banque Populaire Provençale et Corse,
- **M. Lucien FERRANDO**,  
Agent de Surveillance, Banque de France,
- **M. Joseph FREDIANI**,  
Agent comptable, CMR,
- **M. Gérard GILLET**,  
Agent de surveillance, Banque de France,
- **Mme Joëlle GUARDIOLA**,  
Employée de bureau, CMR,
- **M. Pascal HAMON**,  
Cadre de banque, Société Générale,
- **M. Joseph JACOTEY**,  
Agent technique, Caisse d'Allocations Familiales,
- **M. Louis LOMBARDO**,  
Employé, SARL Santunione,
- **Mme Christiane MANENTI**,  
Câbleuse, SAGEM S.A.,
- **M. Jean-Toussaint PIETRI**,  
Agent technique d'atelier, SAGEM S.A.,
- **Mme Marie-Dominique QUASTANA**,  
Chef d'équipe, SAGEM S.A.,
- **M. Thierry REDOUTE**,  
Dessinateur projeteur, SAGEM S.A.,
- **M. Jean-Charles RIOLACCI**,  
Employé, Générale des Eaux,
- **M. Lucien SECHI**,  
Employé, SARL Santunione,
- **Mme Michèle STEFANAGGI**,  
Responsable d'édition, France 3 Corse,
- **M. Paul TOMASINI**,  
Dessinateur Projeteur, Générale des Eaux,
- **M. Jacques-Philippe VALLE**,  
Employé, SARL Santunione.

**Article 6** : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

AJACCIO, le 18 JANVIER 2006

Signé

**Laurent BIGOT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° 06- 0128 en date du 26 janvier 2006  
relatif à la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement  
pour la création d'un point d'eau de DFCI sur la commune de CARBINI**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

**VU** le PIDAF de LEVIE ;

**VU** la délibération de la commune de CARBINI en date du 20 décembre 2004 ;

**VU** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires par une mise à disposition en mairie de Carbini du 4 juillet 2005 au 4 septembre 2005, notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une servitude de passage et d'aménagement est établie pour la création du point d'eau DFCI de SILVAGNOLA et sa piste d'accès, sur la commune de CARBINI.

Le bénéficiaire de la servitude est la commune de CARBINI.

**ARTICLE 2 :**

La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

- section B , parcelle n° 181 (surface : 2335 m<sup>2</sup>)
  - longueur de la bande de roulement sur la parcelle : 60 ml
  - surface de la servitude sur la parcelle :

implantation cuve:	200 m <sup>2</sup>	
bande de roulement :	240 m <sup>2</sup>	<b>soit au total : 440 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 3 :**

Le plan de situation du point d'eau et de la bande de roulement nécessaire à sa desserte est joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera, par les soins du bénéficiaire, notifié au propriétaire concerné.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CARBINI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Signé*

Laurent BIGOT

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

Ministère de l'emploi, du travail et Ministère de la parité et de de la cohésion sociale l'égalité professionnelle  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
PREFECTURE DE CORSE, PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**ARRETE n°06-037**  
**En date du 19 janvier 2006**  
**Portant désignation des membres de la Conférence Régionale de Santé de Corse**  
**LE PREFET DE CORSE,**  
**PREFET DE LA CORSE DU SUD**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;  
**VU** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;  
**VU** le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;  
**VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;  
**VU** le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;  
**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires de Corse;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La conférence régionale de santé de Corse comprend 120 membres, répartis au sein de 6 collèges.

**Article 2 :** Le 1<sup>er</sup> collège comprend 15 membres. Il est composé de représentants des communes, des départements, de la région, et de représentants des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

En tant que représentants des communes, sur proposition de l'association représentative des maires au plan national :

Association des Maires de Corse du Sud :

Monsieur Jean Toussaint TOMA, Maire de Sari Solenzara.

Association des Maires de Haute Corse :

Monsieur Emile ZUCCARELLI, Député Maire de Bastia.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé 1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax :

04.95.51.99.00 Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr> 2

En tant que représentants des départements, sur proposition du Président du Conseil Général :

Conseil Général de Corse du Sud :

Monsieur Pierre Jean LUCCIANI, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil Général.

Conseil Général de Haute Corse :

Monsieur Pierre GHIONGA, Conseiller Général.

En tant que représentant de la région, sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse :

Conseil Territorial de Corse :

Monsieur le Docteur Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Conseiller Exécutif, Maire de Biguglia (2B).

Organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM) :

Monsieur Patrick MAUREL, Président du Conseil de l'URCAM.

Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) :

Monsieur Sauveur SORRENTINO, membre du Conseil d'Administration.  
 Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) :  
 CPAM de Corse du Sud :  
 Madame Isabelle COMBALAT  
 CPAM de Haute Corse :  
 Monsieur Gaston GRAZY  
 Mutualité Sociale Agricole (MSA) :  
 Monsieur Michel QUILLIER, Directeur.  
 Caisse Maladie Régionale (CMR) :  
 Monsieur Gérard MATTEI, Directeur.  
 Mutualité Générale de Corse :  
 Monsieur François SAVELLI, Directeur.  
 Mutualité de Haute Corse :  
 Monsieur Dominique SANTONI, Président de l'Union Départementale de la Mutualité Française de Haute Corse  
 Mutuelle Familiale de la Corse :  
 Monsieur Joseph PERALDI, Président du Conseil d'Administration.  
 Union des Mutuelles de Corse du Sud :  
 Monsieur Bernard OTTAVIANI, membre du Conseil d'Administration

Article 3 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 15 membres :

Association Française des Myopathies :  
 Monsieur Philippe CECCARELLI, délégué de l'association de Corse.  
 Association des Paralysés de France :  
 Monsieur Pierre Louis ALESSANDRI, délégué de Haute Corse.  
 Ligue contre le cancer de Corse du Sud :  
 Madame Josiane CARIOU.  
 Ligue contre le cancer de Haute Corse :  
 Madame MATTEI.  
 Association contre l'Insuffisance Rénale Chronique (A.I.R.C.D.O.C) :  
 Monsieur René SIALELLI, Président.  
 Association des Handicapés Mentaux (UNAFAM) :  
 Madame Thérèse FRANCESCHI  
 Association des Thalassémiques :  
 Madame Louisa TRONCI, Présidente.  
 Association AIUTU CORSU :  
 Madame Sylvie MARCAGGI.  
 Association A SALVIA :  
 Madame Andrée PARIGI, Présidente.  
 Association U LEVANTE :

Monsieur Jean Pierre DUCOUSSO.  
 Association LE GARDE :  
 Monsieur Vincent CICCADA, membre du Conseil d'Administration.  
 Association ACQUA LINDA :  
 Monsieur Philippe SANTONI, Vice-président.  
 Association LE POULPE :  
 Monsieur Gilles ZERLINI.  
 Association CORSICA SIDA :  
 Madame Dany PAPI, Présidente.  
 Union Fédérale des Consommateurs de la Corse du Sud :  
 Madame Pierrette FABBY, Présidente.

Article 4 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, de représentants des professionnels médicaux et non médicaux, de représentants des professionnels sociaux et médico-sociaux, ainsi que des

professionnels de médecine préventive et de santé publique. Il comprend 26 membres  
:

Professionnels de santé libéraux :

Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) :

Monsieur le Docteur Sauveur MERLINGHI, Président.

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Corse du Sud :

Monsieur le Docteur Jean CANARELLI.

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute Corse :

Madame le Docteur Laurence GABRIELLI – MORACCHINI.

Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

Monsieur Jean ROLLAND, Vice-président.

Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes de Corse du sud :

Monsieur le Docteur Pascal SARTOLI, Président.

Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes de Haute Corse :

Monsieur le Docteur Jean Martin VADELA, Président.

Professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d' Ajaccio :

Monsieur le Docteur Jean Pierre AMOROS, Président.

Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Bastia :

Monsieur le Docteur Jean Louis ANTONIOTTI.

Association du Service à Domicile de Corse du Sud (ADMR) :

Monsieur Jean Antoine PIETRI, Directeur.

Association du Service à Domicile de Haute Corse (ADMR) :

Monsieur Christian BENEFORTI, Directeur Fédéral.

Fédération des Orthophonistes :

Madame Muriel FRAIMOUT, Présidente.

Fédération des Ambulanciers :

Madame Madeleine MONDOLINI.

**Professionnels sociaux et médico-sociaux :**

Madame Michèle BELLONE, Directrice Lien Ecoute Initiative Accompagnement (LEIA) ;

Madame Marion RETALI, Educatrice spécialisée, Lien Ecoute Initiative Accompagnement (LEIA) ;

Madame Alexandra SANTUCCI, Educatrice spécialisée, Lien Ecoute Initiative Accompagnement (LEIA) ;

Madame Sandra CASABIANCA, Educatrice spécialisée, Service de prévention spécialisée (FALEP) ;

Madame Florence LEBOUCHER, Assistante sociale, Service de prévention spécialisée (FALEP).

**Professionnels de médecine préventive:**

Protection Maternelle et Infantile, Conseil Général de Corse du Sud :

Madame le Docteur Florence LOUISET.

Protection Maternelle et Infantile, Conseil Général de Haute Corse :

Madame le Docteur PIETRI - VILLANOVE.

Lutte contre les fléaux sociaux Conseil Général de Corse du Sud :

Madame le Docteur Sylvie FERRARA.

Médecine Scolaire :

Madame le Docteur Roberte STROMBONI, Médecin Régional.

Madame Renée ARRIGHI – PAOLI, Infirmière Régionale.

Médecine du Travail de Corse du Sud :

Monsieur le Docteur Patrice PERIER.

Médecine du Travail de Haute Corse :

Monsieur le Docteur FIOCCONI.

**Professionnels de santé publique :**

Médecin Conseil, CPAM de Corse du Sud :

Madame le Docteur Renée MORANI.

Médecin Conseil, CPAM de Haute Corse :

Madame le Docteur Marie Hélène PIETRI.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé 1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr> 5

Article 5 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, de l'observatoire régional de la santé, des comités régionaux d'éducation pour la santé. Il comprend 29 membres.

Institutions et établissements publics et privés de santé :

Désignations par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – Section sanitaire (2) :

Monsieur Jean Pierre BATARD, Directeur de Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Monsieur Dominique GAMBINI, UDAF.

Fédération de l'Hospitalisation Publique (2) :

Monsieur Julien SANTUCCI, Directeur du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio ;

Madame Marie Christine ESCRIVA, Directrice du Centre Hospitalier de Bastia.

Fédération de l'Hospitalisation Privée (2) :

Monsieur Henri ZUCCARELLI, Président ;

Monsieur Renaud MAZIN, Vice-président.

Organisme d'observation de la santé :

Observatoire Régional de la Santé (ORS) :

Monsieur Jean ARRIGHI, Directeur.

Institut de Formation en Soins Infirmiers de Corse du Sud (IFSI de Corse du Sud) :

Madame Marie ANDREOTTI, Directrice.

Institut de Formation en Soins Infirmiers de Haute Corse (IFSI de Haute Corse) :

Madame Sylvie ROUX-GUIRAUD.

Faculté de Corte :

Monsieur Raphaël PAPI, Doyen.

Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) :

Mademoiselle Armelle BOLUSSET, Chef de la Division Etudes et Services Spécifiques.

Institutions sociales et médico-sociales :

Désignations par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (2) :

Monsieur Charley GAUDIOSO, Directeur de l'I.E.M A Casarella ;

Madame Jocelyne LECA.

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP) :

Monsieur Stéphane SBRAGGIA.

Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte en Corse (ARSEA) :

Monsieur Jean Claude RAGACHE, Directeur Général.

Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Corse du Sud (ADAPEI de Corse du Sud) :

Monsieur Yves CIUCCI, Vice-président.

Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Haute Corse (ADAPEI de Haute Corse) :

Madame Madeleine BENEDETTI.

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Corse du Sud (ADPEP de Corse du Sud) :

Monsieur Claude FABRE, Directeur du CMPP.

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse (ADPEP de Haute Corse) :

Monsieur Marcel TORRACINTA, Directeur du CMPP.

Mission Locale d'Insertion des Jeunes de Bastia :

Madame Christiane PLATTEAU. Organismes de prévention, d'éducation pour la santé :

Comité Départemental d'Education pour la Santé de Corse du Sud (CODES) :

Mademoiselle Céline ZICCHINA, Directrice.

Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) :

Monsieur Paul BELLAVIGNA, Président.  
Fédération des Associations Laïques et de l'Education Permanente (FALEP) :  
Monsieur Jean Michel SIMON, Directeur adjoint.

Association à but humanitaire :

Médecins du Monde :

Monsieur le Docteur Yves FANTON.

Corse Malte :

Monsieur Pierre PIETRI, Délégué départemental.

Croix Rouge :

Monsieur le Docteur Philippe CORTEY.

Secours Catholique :

Madame Laurane Nicole QUENTIN.

Secours Populaire :

Madame Sylvie SAGLIO.

Femmes Solidaires :

Madame Rosy SARROLA, Présidente.

Article 6 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 20 membres.

Monsieur le Docteur Paul MULTEDO (CODERPA de Corse du Sud) ;

Monsieur Michel ORSONI (Président CODERPA de Haute Corse) ;

Monsieur Pierre VERSINI (Réseau Gérontologique Sartenais, Alta Rocca, Valinco) ;

Monsieur Pierre NUNZI (Association Corse des Déficients Visuels) ;

Madame Marie Françoise DAMIANO (UDAF de Corse du Sud) ;

Madame Marie Ange DOMINICI (UDAF de Haute Corse) ;

Madame la Docteur Anne GALEANI (Réseau INSEME) ;

Monsieur le Docteur François PERNIN (Réseau d'Urologie) ;

Madame Martine LORENZI (Réseau de Gérontologie AXE) ;

Monsieur le Docteur Alex NOBLE (ONCO de Corse du Sud) ;

Monsieur le Docteur Joseph ORABONA (ONCO de Haute Corse) ;

Madame Ghislaine SUZINI (Association CORSICA SEP) ;

Madame Antoinette DELAPLACE, Directrice (ANPAA de Corse du Sud) ;

Madame le Docteur Danièle ALFONSI, Présidente (ANPAA de Haute Corse) ;

Madame Isabelle CHIARI, Directrice (AFARIF) ;

Madame Patricia VALERY, Directrice (ADPS) ;

Monsieur le Docteur Charles MARCELLESI (CSST de Corse du Sud) ;

Monsieur Pierre Louis VINCIGUERRA, Vice président (Maison du Diabète) ;

Madame Pascale FEDERICCI (Association de Parents d'Elèves F.C.P.E) ;

Madame Christine NATALI (Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement).

Article 7 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des acteurs économiques désignés au sein de chacun des deux premiers collèges qui composent le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse (CESCC). Il comprend 15 membres.

Collège des entreprises et activité professionnelle non salariée

Monsieur Henri FRANCESCHI, Président ;

Monsieur Raymond CECCALDI ;

Monsieur Jean Paul GRIMALDI ;

Monsieur Gérard ROMITI ;

Monsieur Pierre Dominique SAMMARCELLI ;

Monsieur François Marie SICURANI ;

Madame Marie Jeanne SIMONINI ;

Madame Simone VOILLEMIEU.

Collège des syndicales des salariés

Monsieur le Représentant des organisations syndicales (Désignation en cours par le CESCC) ;

Monsieur le Représentant des organisations syndicales (Désignation en cours par le CESCC) ;

Monsieur le Représentant des organisations syndicales (Désignation en cours par le CESCC) ;

Monsieur le Représentant des organisations syndicales (Désignation en cours par le CESCC) ;  
Monsieur le Représentant des organisations syndicales (Désignation en cours par le CESCC) ;  
Monsieur le Représentant des organisations syndicales (Désignation en cours par le CESCC) ;  
Monsieur le Représentant des organisations syndicales (Désignation en cours par le CESCC).

Article 8 : Le mandat des membres des 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> collèges est de 3 ans renouvelable deux fois. Celui des membres du 2<sup>ème</sup> collège est de un an conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article 158 de la loi du 9 août 2004.

Article 9 : Les frais de déplacements et de séjour des membres de la conférence, engagés dans le cadre de l'exécution de leur mandat, peuvent être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 10 : Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, le préfet de la Haute-Corse, le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

FAIT A AJACCIO, LE 19 JANVIER  
2006  
Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud  
Pierre-René LEMAS

**SECRETARIAT GENERAL**



# ARRÊTÉ

N° 06-0083 du 18 janvier 2006

**portant délégation de signature à M. Jacques MERIC  
Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de la Corse du Sud  
pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire  
du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret 2002-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant **M. Pierre-René LEMAS**, Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 nommant **M. Jacques MERIC**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse du sud ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2004 nommant **M. Alain DENECHAUD**, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de Corse du sud ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

## ARRÊTE

### **Article 1er** –

Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à **M. Jacques MERIC**, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de Corse du sud pour :

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :
  - du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable » (chapitre 0154),
  - du programme « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » (chapitre 0227),
  - du programme « Forêt » (chapitre 0149),
  - du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (chapitre 0215),
  - du programme « Enseignement technique agricole » (chapitre 0143),
  - du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
- opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

### **Article 2** –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques MERIC**, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par **M. Alain DENECHAUD** en sa qualité de Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de Corse du sud.

### **Article 3** –

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **M. Jacques MERIC** et de **M. Alain DENECHAUD**, la délégation de signature donnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- **M. Simon VELLUTINI** en sa qualité de Chef du service départemental de l'économie agricole.

### **Article 4** –

La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

### **Article 5** –

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

### **Article 6** –

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-1992 du 22 novembre 2004 donnant délégation de signature à **M. Jacques MERIC** pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

**Article 7 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'agriculture de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 18 janvier 2006

**Le Préfet,**

**Signé**

**Pierre-René LEMAS**

# ARRÊTÉ

**N° 06-0084 du 18 janvier 2006**  
**portant délégation de signature à M. Loïc GOUELLO**  
**Directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud**  
**pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire**  
**du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant **M. Pierre-René LEMAS**, Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel AGR/A/04/01445/A du 29 juin 2004 nommant **M. Loïc GOUELLO**, Directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

### ARRETE

#### **Article 1er –**

Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à **M. Loïc GOUELLO**, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Corse du Sud pour :

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :
  - du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215),
  - du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206),
  - du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
- opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

#### **Article 2 –**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Loïc GOUELLO**, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par **M. Jacques PARODI** en sa qualité d'Adjoint au Directeur départemental des Services Vétérinaires de Corse du Sud.

#### **Article 3 –**

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **M. Loïc GOUELLO** et de **M. Jacques PARODI**, la délégation de signature donnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- **Mlle Danièle WEBER** en sa qualité de Chef du service d'administration générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud,
- **Mlle Stéphanie FRUGERE**, Chef de service des affaires régionales des Services Vétérinaires,
- **M. Nicolas FRADIN**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire.

#### **Article 4 –**

**La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.**

#### **Article 5 –**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

#### **Article 6 –**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-2166 du 16 décembre 2004 donnant délégation de signature à **M. Loïc GOUELLO** pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

#### **Article 7 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la **Corse du Sud**.

Ajaccio, le 18 janvier 2006  
**Le Préfet,**

**Signé**  
**Pierre-René LEMAS**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

## ARRÊTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Bureau du Courrier et de la  
CoordinationSG/B1/CCM

N°06- 0085 du 18 janvier 2006

portant délégation de signature  
à **M. Jean DEBRIOLLE**, Directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat

*LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant de **M. Pierre-René LEMAS**, préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant **M. Jean DEBRIOLLE**, directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

### ARRETE

**Article 1:** Délégation est donnée à **M. Jean DEBRIOLLE**, directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme (BOP) de la direction des services fiscaux de la Corse-du-Sud. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux ;
  
- aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale ;
  
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

**Article 2 :** Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

**Article 3 :** Le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud reçoit également délégation pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

**Article 4 :** Le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 05-0810 du 2 juin 2005 donnant délégation de signature à **M. Jean DEBRIOULLE**, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier-Payeur Général de la Corse-du-Sud et le Directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud, responsable du BOP mentionné à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 18 janvier 2006

**Le Préfet,**

**SIGNE**

**Pierre-René LEMAS**



# ARRÊTÉ

**N° 06- 0086 du 18 janvier 2006**  
**portant délégation de signature à M. Christian DIJOUX,**  
**Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Corse**  
**du Sud,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget**  
**de l'Etat**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant **M. Pierre-René LEMAS**, Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> septembre 2005 nommant **M. Christian DIJOUX**, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en Corse du Sud;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à **M. Christian DIJOUX**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de la Corse du Sud, pour :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 ,3 et 6 en tant que responsable d'Unité Opérationnelle départementale, dans les différents BOP,

Procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses déléguées qui recouvrent les domaines suivants :

Au sein du BOP Académique 1<sup>er</sup> degré : Chapitre 0140

**Titre 2 : Crédits de personnel - article de regroupement 01 :**

- Rémunération des intervenants extérieurs ;
- Crédits de formation 1<sup>er</sup> degré (indemnités de stage et rémunération des formateurs) ;
- Indemnités forfaitaires de déplacement du personnel d'inspection.

**Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :**

- Frais de déplacement des IA-IPR 1<sup>er</sup> degré et des IEN 1<sup>er</sup> degré, des membres des Réseaux d'Aide et de Soutien des Elèves en Difficultés, des Conseillers Pédagogiques Départementaux, des Conseillers Pédagogiques de Circonscription et des intervenants extérieurs en langues vivantes et LCC ;
- Crédits de formation du 1<sup>er</sup> degré

Au sein du BOP Académique « Vie de l'élève » : Chapitre 0230

**Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :**

- Accompagnement des élèves handicapés ;
- Bourses et primes des collèges et lycées ;
- Action sociale en faveur des personnels.

Au sein du BOP Académique « Soutien de la politique éducative » : Chapitre 0214

**Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :**

- Frais de changements de résidence des personnels du 1<sup>er</sup> degré ;
- Frais de déplacement sur convocation de l'Inspecteur d'Académie ;
- Fonctionnement des Inspections Académiques. : logistique système d'information et immobilier.

Au sein du BOP national « enseignement scolaire privé » : Chapitre 0139

**Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :**

- Les bourses et primes des lycées et collèges
- Le forfait d'externat.

**ARTICLE 2 :**

La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian DIJOUX**, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par **Mme Maryse EXCOFFIER**, Secrétaire général d'Inspection Académique.

En outre, en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, **M. DIJOUX** peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité et chargés des attributions mentionnées aux articles 21, 22 et 23 du même décret, dès lors que les agents habilités seront accrédités auprès du comptable assignataire.

**ARTICLE 4 :**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-1510 du 7 octobre 2005 donnant délégation de signature à **M. DIJOUX**, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

**ARTICLE 6:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général de Corse et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 18 janvier 2006

**LE PREFET,**

**Signé**

**Pierre René LEMAS**

# ARRÊTÉ

N° 06-0087 DU 18 JANVIER 2006

**portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses imputables  
sur le budget de fonctionnement de la Préfecture et de la Sous-Préfecture**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2003, nommant **M. Pierre-René LEMAS** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant **M. Arnaud COCHET** Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> décembre 2004, nommant **M. Laurent BIGOT**, en qualité de Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 janvier 2005 nommant **M. Marc DEL GRANDE**, Sous-Préfet de Sartène ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 23 octobre 2003 nommant **M. Jean-François MONTEILS**, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR N° 967 du 15 novembre 2005 nommant **M. Dominique ROSSI**, chargé de mission auprès de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud et du préfet de Haute Corse, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le budget de fonctionnement de la préfecture, chacun respectivement en ce qui concerne les centres de responsabilité placés sous leur autorité, à savoir :

- **M. Arnaud COCHET**, Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud :  
pour les services généraux de la préfecture de la Corse du Sud, pour sa résidence ainsi que pour la Villa l'Alivi Salario à Ajaccio et le cabinet du Chargé de la Coordination des services de sécurité intérieure en Corse ;
- **M. Jean-François MONTEILS**, Secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Corse,  
pour les services du secrétariat général pour les affaires de Corse et pour sa résidence ;
- **M. Laurent BIGOT**, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
pour le bureau du cabinet, pour sa résidence et pour le garage ;

- **M. Marc DEL GRANDE**, Sous-Préfet de Sartène pour les services de la sous-préfecture de Sartène et pour sa résidence.

**ARTICLE 2 -** : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le budget de fonctionnement de la préfecture, à **M. Dominique ROSSI**, Chargé de la coordination des services de sécurité intérieure, pour le cabinet placé sous sa responsabilité, dans la limite d'un prix unitaire de **500 €hors taxes par article**.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Arnaud COCHET**, de **M. Jean-François MONTELS**, de **M. Laurent BIGOT** et de **M. Marc DEL GRANDE** la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée dans la limite d'un prix unitaire de **250 €hors taxes par article**, respectivement par :

- **Melle Christine HOUDAYER**, attachée, Chef du service des moyens et de la logistique pour les centres de responsabilité placés sous l'autorité du secrétaire général ou, en son absence, par **M. Philippe ASCIONE**, attaché de préfecture ;
- **M. Patrick EGLOFF**, Inspecteur des transmissions, Chef du service départemental des systèmes d'information et de communications (SDSIC), pour les lignes budgétaires à incidence téléphonie et informatique ;
- **M. Pierre GIANSILY**, Directeur de préfecture, directeur du service administratif et financier du secrétariat général pour les affaires de Corse, pour les centres de responsabilité placés sous l'autorité du Secrétaire général pour les affaires de la Corse ou en son absence par **M. Jean-Paul NORMAND**, attaché de préfecture, Chef du bureau administratif ;
- **M. Thierry ARNARDI**, attaché de Préfecture, Chef du bureau du Cabinet, pour les centres de responsabilités placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- **Mme Isabelle FAVALE**, attachée de préfecture, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sartène, pour les centres de responsabilité placés sous l'autorité du sous-préfet de Sartène.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bons de commande, en ce qui concerne les dépenses imputables pour le centre de responsabilité « résidence du Préfet » à **M. Eric CHARRIE**, maître ouvrier, maître d'hôtel ou en cas d'absence ou d'empêchement à **M. Christian LEDUC**, maître ouvrier, cuisinier.

La présente délégation sera exercée dans la limite de **300 €hors taxes par facture**.  
Le service fait est visé par Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 4 – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral n°05-1940 du 30 décembre 2005.**

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 18 janvier 2006

**Le Préfet,**

**Signé**

**Pierre-René LEMAS**

# ARRÊTÉ

N° 06-0088 DU 18 JANVIER 2006

**donnant délégation de signature à M. Jacques SOUBEIRAN,  
Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant **M. Pierre-René LEMAS** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Equipement et du Logement ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2003 de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la mer nommant **M. Claude Jacques SOUBEIRAN**, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est ;
- VU** la circulaire NORINTA9900100C du Ministère de l'Intérieur du 23 avril 1999 relative aux délégations de signature en matière financière ;
- VU** la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

# ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** – Délégation de signature est donnée à **M. Jacques SOUBEIRAN**, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : maîtrises d'œuvre, conduites d'opération, études et

assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôles de délégation de service public, mandats, à l'effet de signer, pour le département de la Corse du Sud :

- Tous actes de candidature, devis, offres, conventions, marchés relatifs à des missions d'ingénierie publique, sous réserve d'accord préalable de M. le Préfet (expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite)
- Tous les documents relatifs à la gestion des contrats pilotés par le Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est (SSBA-SE), quel que soit leur montant.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques SOUBEIRAN** la délégation de signature consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par **M. Denis REVALOR**, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du département Technique Régional, suppléant du Chef de Service.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 18 janvier 2006

**LE PREFET,**

**Signé**

**Pierre-René LEMAS**

\_\_\_\_\_  
VH/SG/BRHAS

**- arrêté n° 060133 -**

**LE PREFET DE CORSE**  
**PREFET DE LA CORSE DU SUD**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 34-4, 2ème alinéa ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, et notamment son article 12 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont désignées en qualité de représentantes du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, siégeant en commission départementale de réforme :

- Mlle Christine HOUDAYER, attachée, représentante titulaire,
- Mme Marie-Thérèse DOMINICI, attachée, représentante suppléante.

**Article 2** – En tant que de besoin, le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ou son adjoint pourront assurer une suppléance.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 30 janvier 2006

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

*signé*

Arnaud COCHET



## PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SECRETARIAT GENERAL

Bureau du courrier et de la coordination

N° 06-0142 du 30 janvier 2006

**portant délégation de signature à M. Alain APOSTOLO,  
Directeur régional et départemental de l'équipement  
pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur les programmes du budget de l'Etat**

---

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2003, nommant **M. Pierre-René LEMAS**, Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n° 03-02012540 du 13 janvier 2003 de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, nommant **M. Alain APOSTOLO**, Attaché principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, Directeur régional de l'équipement de la Corse et Directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Délégation est donnée à M. **ALAIN APOSTOLO** , Directeur régional et départemental de l'équipement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

<i>Ministère</i>	<i>Programme</i>	<i>N° Programme</i>	<i>BOP</i>	<i>National Interrégional Local</i>
23	Aménagement Urbanisme Ingénierie Publique	0113	Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux / Intervention des SD	N / L
23	Sécurité Routière	0207	Activités sécurité routière des SD	N / L
23	Transports Terrestres et Maritimes	0226	Intervention TTM des SD	N / L
23	Sécurité et affaires maritimes	0205	Sécurité et affaires maritimes	I / L
23	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	0217	Investissement immobilier des services/ personnels et fonctionnement	N / L
23	Opérations industrielles et commerciales des DDE	0908	Compte de commerce	N
36	Equité sociale et territoriale et soutien	0147	Equité sociale et territoriale et soutien	L
36	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement	N / L
36	Aide à l'accès au logement	0109	Aide à l'accès au logement	N
36	Rénovation urbaine	0202	Rénovation urbaine	N
37	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	BOP du bassin Rhône Méditerranée	L

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Alain APOSTOLO**, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés exerçant l'une des fonctions suivantes :

- adjoint au chef de service
- chef de l'une des divisions organiques qui composent le service
- chef de la comptabilité de ce service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

#### **ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subventions de l'Etat,
- les conventions que l'Etat conclut avec le département ou l'un de ses établissements,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local.

#### **ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-1646 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant délégation de signature à **M. Alain APOSTOLO** pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général et le Directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le

**LE PREFET,**

**signé**

Pierre René LEMAS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE, DE LA REGLEMENTATION ET**  
**DE L'ACCUEIL**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n °06-0006**

**Autorisant la Société d'Exploitation de Carrière et Agrégats (SECA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Albitreccia, lieudit « Feroletto »**

Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le titre II du Livre Ier et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande, en date du 20 octobre 2004, de Monsieur Louis FAGGIANELLI, gérant de la société d'exploitation de carrières et agrégats demandant l'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune d'Albitreccia, au lieudit "« Feroletto » ;

VU la lettre en date du 27 janvier 2005 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Bastia en date du 02 février 2005 désignant Monsieur Robert COHEN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 30 mai 2005 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, en date du 26 août 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières émis dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, le 12 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

La Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA), dont le siège social est sis Carrière de Caldaniccia à Bastelicaccia (20129), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Albitreccia, au lieu-dit Feroletto, une carrière à ciel ouvert de granit.

### **ARTICLE 2 -**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions prévues par des textes autres que le Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 -**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières de la Corse-du-Sud.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **ARTICLE 4 -**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 -**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### **ARTICLE 6 -**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 -**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 -**

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société SECA.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie d'Albitreccia pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 -**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation

#### **ARTICLE 10 -**

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire d'Albitreccia, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- M. le conservateur régional de l'archéologie,
- Mme le directeur de l'institut national des appellations d'origine ;

Fait à Ajaccio, le 3 janvier 2006

**LE PREFET**

**signé**

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°  
en date du*

## **Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA)**

### **Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit**

#### **Commune d'Albitreccia, lieudit « Feroletto »**

## **1. OBJET**

### **1.1. activité autorisée**

La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Albitreccia, au lieu-dit Feroletto, une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle 1026 de la section A4 du plan cadastral de la commune d'Albitreccia, pour une superficie totale de 9,9 ha dont 5,5 ha exploitables.

La production annuelle est de 100 000 tonnes en moyenne, et 150 000 tonnes au maximum.

L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 3 000 000 tonnes, y compris les stériles.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### **1.2 TGAP**

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

## **2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.1. Information du public**

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

### **2.2. Bornage**

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.3. Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux § **2.1.** à **2.2.**

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**



### **3.1. Patrimoine archéologique**

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.2. Déboisement, défrichage et décapage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

### **3.3. Exploitation**

La plate-forme sur laquelle se trouvent l'aire étanche et le bassin de récupération des eaux se situe à une cote minimale de 440 m NGF. L'extraction est réalisée entre les cotes 440 m NGF et 560 m NGF.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La largeur des banquettes sera de 10 m au minimum.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

### **3.4. Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant procède à un relevé des vibrations lors des premiers tirs puis au moins deux fois par an. Les résultats (valeurs, analyses et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixes entre 10 heures et 17 heures.

### **3.5. Etat final**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de falaise ;
- Les ruptures de pente liées aux installations seront talutées afin de constituer des pentes douces ;
- Le recouvrement par des matériaux issus du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ;
- En fin d'exploitation, l'excavation en partie basse de la carrière, destinée à la collecte des eaux de ruissellement, sera aménagée en plan d'eau. Une étude préalable comportant tous les éléments relatifs à la faisabilité et à la gestion de ce plan d'eau devra être établie et soumise à Monsieur le Préfet dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Toute autre solution pour la remise en état de cette zone devra être soumise au préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation utiles ;
- Une végétalisation des zones remises en état sera effectuée, par plantation sur les zones les plus favorables, d'espèces présentes sur le site. Cette végétalisation, ainsi que la surveillance et l'entretien périodique des zones concernées devront être réalisées avec l'appui d'un paysagiste et en liaison avec la DIREN et l'antenne corse du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui d'un paysagiste, et sera transmis à la DIREN et à la DRIRE. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

Conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

## **4. SÉCURITÉ DU PUBLIC**

#### **4.1. Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des installations est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux installations, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en concertation avec le service gestionnaire de la voirie, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, des panneaux de signalisation et de danger sont apposés le long de la route départementale RD 302 de part et d'autre de l'accès au site.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

#### **4.2. Eloignement des abords de l'exploitation**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

### **5. PLAN**

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : locaux, zones étanches pour l'intervention sur les engins...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **6. LIMITATION DES POLLUTIONS**

#### **6.1. Généralités**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. La perception visuelle du site est limitée au besoin par la plantation d'une haie d'arbres ou de buissons en bordure du site.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière.

Les roues des véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD 302. La voie d'accès à l'établissement est goudronnée sur une centaine de mètres à partir du portail d'entrée.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **6.2. Pollution des eaux**

### **6.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Seul le petit entretien de la pelle hydraulique, dont les vidanges, est réalisé sur le site. Aucun stockage d'hydrocarbure (huiles, fuel...) n'est réalisé de façon permanente sur la carrière. Ces produits sont acheminés sur place et évacués le jour de l'opération.

Les précautions suivantes sont prises :

- Le ravitaillement en carburant et l'entretien (dont les vidanges) des engins de chantier est effectué uniquement sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.
- Les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

### **6.2.2 – Alimentation en eau**

La carrière n'utilise pas d'eau de procédé. Les eaux utilisées pour la prévention des envols de poussières sont acheminées sur place par camion-citerne, ou sont constituées des eaux de précipitations recueillies en partie aval de la carrière.

### **6.2.3 – Eaux de ruissellement**

#### **6.2.3.1 –Collecte des eaux de ruissellement**

Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par des eaux chargées suite au lessivage de la carrière par les pluies, la plate forme inférieure de la carrière forme une excavation d'un volume minimum de 2 200 m<sup>3</sup>, permettant à tout moment la retenue et la décantation des eaux d'une pluie trentennale.

Au besoin un bassin de rétention spécifique est créé afin que l'ensemble des eaux de ruissellement puissent être collectées.

Les eaux issues de ces capacités de rétention sont traitées par un dispositif permettant leur déshuilage avant rejet.

#### **6.2.3.2 – Eaux rejetées**

Le ou les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114 ou le cas échéant NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 35 mg/l.
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (NFT 90-101): 125 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **6.2.3.3 – Eaux domestiques**

Les eaux domestiques, s'il en existe, sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **6.3. Pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussière.

### **6. Lutte contre l'incendie**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **6.5. Limitation des déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Aucune activité de transfert ou de dépôt de déchets n'est autorisée sur l'emprise du site de la carrière.

## 6.6. Bruits

La carrière fonctionnera du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à 5dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé à 70 dB(A).

Afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## 6.7. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions prévues au § 3.4. ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## 7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

### 7.1. Remise en état et montant des garanties financières associées

L'extraction est menée en 6 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en €TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Surface de front pendant la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté – date de notification du présent arrêté + 5 ans	<b>28 941</b>	0,37	0,60	0,45
Date de notification du présent arrêté + 5 ans – date de notification du présent arrêté + 10 ans	<b>45 629</b>	0,23	1,20	0,50
Date de notification du présent arrêté + 10 ans – date de notification du présent arrêté + 15 ans	<b>53 544</b>	0,10	1,45	0,65
Date de notification du présent arrêté + 15 ans – date de notification du présent arrêté + 20 ans	<b>69 768</b>	0,04	2,00	0,70
Date de notification du présent arrêté + 20 ans – date de notification du présent arrêté + 25 ans	<b>69 768</b>	0,04	2,00	0,70
Date de notification du présent arrêté + 25 ans – date de notification du présent arrêté + 30 ans	<b>60 905</b>	0,10	1,65	0,75

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 506,40.

### 7.2. Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

### **7.3. Renouvellement**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

### **7.4. Actualisation du montant**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au § 7.1. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **7.5. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **7.6. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non- respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **7.7. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

## **8. VERIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE**

L'exploitant s'assurera de l'adéquation des prescriptions du présent arrêté aux conditions réelles de fonctionnement des installations, et vérifiera le respect de ces prescriptions.

Il transmettra à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport présentant un bilan de ces vérifications.



## **ANNEXE I**

### **PLAN PARCELLAIRE**

les plans figurant aux annexes 1 et II sont consultables en mairie ou à D1/B2 (service environnement de la Préfecture de la Corse du Sud)

## **ANNEXE II**

### **PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Ajaccio, le 5 janvier 2006

**ARRETE N° 06-0020**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE DE LA REGLEMENTATION ET  
DE L'ACCUEIL  
Bureau de la circulation

Référence : D1/B3/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax: 04 95 11 11 36  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA  
SECURITE ROUTIERE**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Code de la Route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-18 ;

VU le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le décret n° 65-1048 du 02 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'Administration Publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18 ;

VU le décret n° 74-20 du 04 janvier 1974 relatif à la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et ses usagers, notamment son chapitre III,

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la circulaire interministérielle n° 86-186 du 02 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 02-1584 en date du 4 septembre 2002 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

Article 1er : La composition de la commission départementale de la sécurité routière est fixée comme suit :

Président : le Préfet ou son représentant

A - Membres ayant voix délibérative

1 - Représentants des administrations de l'Etat

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional et Départemental de la Solidarité et de la Santé.

2 - Représentants des élus départementaux et communaux

Elus départementaux

Titulaires :

- M. Jean Casili
- M. Jacques Billard
- M. Paul François Pellegrinetti

Suppléants :

- M. Michel Pinelli
- M. Jean-Baptiste Giuseppi
- M. Nicolas Alfonsi

Elus communaux

Titulaires :

- Mme Joselyne Mattei-Fazi, maire de Renno
- M. Simon Renucci, maire d'Ajaccio
- M. Georges Mela, maire de Porto-Vecchio

Suppléants :

- M. Etienne Colonna, maire d'Ambiegna
- M. Jean Ollandini, maire de Sainte Marie Figaniella
- M. Guy Buffignani, maire d'Urbalacone

3 - Représentants des professionnels des auto-écoles et des fédérations sportives

Titulaires auto-écoles :

- M. Bernard Prieto, gérant d'auto-école
- Melle Sandrine Fort, gérante d'auto-école
- M. Pascal Rutily, gérant d'auto-école

Titulaires manifestations sportives :

- M. Alain Gourdol
- Mme Pascale Benedetto-Spinosi
- M. Jean-Claude Baldini

Suppléants manifestations sportives :

- M. Pierre Santoni
- Mme Michèle Melgrani

- M. Henri Savay
- M. Michel Liprandi

#### 4 – Représentants des usagers

Titulaire : M. Marcel Giocanti, représentant la prévention routière  
 Suppléant : M. Jean-Paul Giocanti Casalonga

Titulaire : M. Raphaël Ortolano, représentant les agents généraux d'assurances de la Corse  
 Suppléant : M. Charles Zanetacci

Titulaires : M. Joseph-Marie Squarcini, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs  
 Suppléante : Mme Valérie Franceschi

Titulaire : Mme Marie-Josée Miserazzi, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud (U.D.A.F.)

Titulaire : Mme Sylvie Coron, représentant la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)  
 Suppléante : Madame Pascale Anchetti

Titulaire : M. Antoine Secchi, représentant la FCPE  
 Suppléant : Mme Agnès Secchi

#### B - Personnalités associées siégeant avec voix consultative

1 - A l'initiative de M. le Préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associées à ces travaux ponctuellement ou régulièrement, ainsi que les maires des communes intéressées.

2 - Il est créé au sein de la commission, deux sections spécialisées dont les avis tiennent lieu d'avis de la commission.

Il s'agit : 1) de la section spécialisée "Enseignement de la conduite" consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs.

2) de la section spécialisée "Manifestations sportives" consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

La composition de ces sections est fixée par arrêté préfectoral distinct.

Article 2 : La durée des mandats des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant désigné, ou à défaut un remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 02-1584 du 4 septembre 2002

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont ampliation sera adressée à : M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Sous-Préfet de SARTENE, chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité  
Président de la République  
Préfet Général  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arnaud COCHET  
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 5 janvier 2006

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE DE LA REGLEMENTATION ET  
DE L'ACCUEIL  
Bureau de la circulation

Référence : D1/B3/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax: 04 95 11 11 36  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 06-0021**

**FIXANT LA COMPOSITION DES SECTIONS  
SPECIALISEES DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Code de la Route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-18 ;

VU le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le décret n° 65-1048 du 02 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'Administration Publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18 ;

VU le décret n° 74-20 du 04 janvier 1974 relatif à la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et ses usagers, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la circulaire interministérielle n° 86-186 du 02 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0020 en date du 5 janvier 2006 fixant la composition de la commission

départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

## **ARRETE**

**Article 1er** : La première section spécialisée "Enseignement de la Conduite" consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'agrément d'exploitation des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, est composée comme suit :

### **A - Représentants des administrations**

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud ou son représentant, ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant selon le lieu d'implantation de l'établissement

### **B - Représentants d'organisations professionnelles**

- M. Bernard Prieto, gérant d'auto-école
- Melle Sandrine Fort, gérante d'auto-école
- M. Pascal Rutilly, gérant d'auto-école

**Article 2** : La deuxième section spécialisée "Manifestations Sportives" consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet est composée comme suit :

### **A - Représentants des administrations**

- M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud ou son représentant, et/ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant selon le lieu de passage de la manifestation considéré,

### **B - Représentants d'organisations sportives**

Titulaires : - M. Alain Gourdol  
- Mme Pascale Benedetto-Spinosi  
- M. Jean-Claude Baldini

Suppléants : - M. Pierre Santoni  
- Mme Michèle Melgrani  
- M. Henri Savay  
- M. Michel Liprandi

**Article 3** : Pourront être associés aux travaux des sections, des personnalités compétentes ainsi que les responsables des collectivités locales directement intéressées.

**Article 4** : L'avis d'une section tient lieu d'avis de la commission.

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 02-1585 du 4 septembre 2002.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur,
- M. le Sous-Préfet de SARTENE,

- chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**signé**

Arnaud COCHET

## ARRÊTE N° 05-1812

### Portant habilitation dans le domaine funéraire

-----

#### LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et R. 2223-59;

VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires,

VU les circulaires des 31 juillet 1995 et 28 mai 1996 relatives aux prescriptions applicables aux chambres funéraires,

VU l'arrêté préfectoral n°04-0648 du 21 avril 2004 autorisant la SARL POMPES FUNEBRES IMPERIALES, à réaliser une chambre funéraire,

VU la demande d'habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire présentée le 6 décembre 2005 par la SARL POMPES FUNEBRES IMPERIALES, sise 15 rue del Pellegrino à Ajaccio,

VU le rapport de visite de conformité délivrée par la société agréée CETE APAVE SUDEUROPE le 22 novembre 2005, auquel était joint le bail à usage commercial passé entre la société AJACCIO FUNE et la société POMPES FUNEBRES IMPERIALES, le 1° juin 2005,

VU l'attestation de conformité délivrée par la Direction de la Solidarité et de la Santé,

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SARL POMPES FUNEBRES IMPERIALES , sise 15 rue del Pellegrino à Ajaccio , est habilitée à gérer et à utiliser la chambre funéraire située au lieu-dit Strette, La Rocade, à Ajaccio.

### Article 2

Le numéro de l'habilitation est 05-2A-18.

### Article 3

La présente habilitation est valable jusqu'au 12 décembre 2011.

### Article 4

Le gestionnaire devra présenter un procès-verbal de conformité établi par un organisme agréé quatre mois avant la date d'expiration de la présente habilitation en vue du renouvellement de l'habilitation.

### Article 5

L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :



- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code susvisé ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 9 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Signé :

Arnaud Cochet



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
Bureau du tourisme et de l'environnement

**ARRETE n °06-0034**  
**Portant refus de la demande de la Société SPANU CONCASSAGE d'exploiter**  
**une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, au lieudit '**  
**Micidiu »**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d' Honneur ;

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

Vu le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 17 mars 2004, complétée le 29 novembre 2004, de Monsieur Antoine Spanu, gérant de la société Spanu Concassage, sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, au lieudit « Micidiu »;

Vu la lettre en date du 05 janvier 2005 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia en date du 19 janvier 2005 désignant Monsieur Dominique GAY, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0323 en date du 23 février 2005, portant autorisation d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, au lieudit « Micidiu »;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1235 en date du 25 août 2005 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impacts et de dangers joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2005 inclus ;

Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2005 à l'attention de Monsieur Spanu ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse en date du 24 octobre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 décembre 2005 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par lettre en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant l'insuffisance des garanties apportées par le pétitionnaire sur ses capacités techniques à exploiter une carrière ;

Considérant la proximité des habitations existantes dans le voisinage du site de la carrière sollicitée, et la proximité de la zone de « Rimaldacciu » classée constructible sur la carte communale de la commune de Sarrola-Carcopino ;

Considérant les nuisances potentielles pour le voisinage liées à l'exploitation d'une carrière et à la circulation de camions qui en découle, dans un secteur notablement résidentiel ;

Considérant les avis défavorables des communes consultées et du commissaire enquêteur sur le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

La demande de la société SPANU CONCASSAGE, dont le siège social est sis lieu-dit « Bartoletto », Saint-Jean de Pisciatello à CAURO (20117), d'exploiter sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, au lieu-dit « Micidio », une carrière à ciel ouvert de granit, est refusée.

### **ARTICLE 2 -**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bastia par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 3 -**

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au pétitionnaire et copie adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées,

- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- M. le conservateur régional de l'archéologie,
- Mme le directeur de l'institut national des appellations d'origine ;

**Fait à Ajaccio, le 09 janvier 2006**

**Pour le préfet  
Le Secrétaire Général**

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n °06-0035**

**Autorisant la Société Agrégats Sud Corse à poursuivre l'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de granit  
sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio**

Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le titre II du Livre Ier et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 1987, autorisant la société d'exploitation des établissements L.G. Milanini à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Bonifacio et Porto Vecchio, au lieudit "« Cuponu », pour une durée de vingt ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-0586 du 05 mai 2000 autorisant la société Agrégats Sud Corse ( nouvelle dénomination de la société Milanini ) à exploiter une unité de traitement de matériaux de carrière sur le territoire des communes de Bonifacio et Porto Vecchio, au lieudit "« Cuponu » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1590 du 07 novembre 2000 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire des communes de Bonifacio et Port Vecchio, au lieudit "« Cuponu », exploitée par la SARL Agrégats Sud Corse ;

VU la demande, en date du 04 août 2004, de Monsieur Ferdinand MUZY, gérant de la société Agrégats Sud Corse demandant le renouvellement d'autorisation et d'extension d'exploiter une carrière située sur le territoire des communes de Bonifacio et Porto Vecchio, au lieudit "« Cuponu » ;

VU la lettre en date du 27 août 2004 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Bastia en date du 29 septembre 2004 désignant Monsieur Dominique GAY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 novembre au 10 décembre 2004 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, en date du 04 octobre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières émis dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, le 12 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

La Société Agrégats Sud Corse, dont le siège social est sis Route de Piccovaggia, 20537 Porto-Vecchio, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert implantée sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio, au lieu-dit «Cuponu».

### **ARTICLE 2 -**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions prévues par des textes autres que le Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 -**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières de la Corse-du-Sud.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **ARTICLE 4 -**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 -**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### **ARTICLE 6 -**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 –**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 -**

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société Agrégats Sud Corse.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Porto-Vecchio et de Bonifacio pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 -**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

#### **ARTICLE 10 -**

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire de Porto-Vecchio, le Maire de Bonifacio, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,

- M. le conservateur régional de l'archéologie,
- Mme le directeur de l'institut national des appellations d'origine ;
- M. le sous préfet de l'arrondissement de Sartène.

Fait à Ajaccio, le 09 janvier 2006

LE PREFET

Le Secrétaire Général

**Arnaud COCHET**



**Société Agrégats Sud Corse**

**Poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit  
sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio**

**1. OBJET**

**1.2. activité autorisée**

La Société Agrégats Sud Corse dont le siège social est sis Route de Piccovaggia, 20537 Porto-Vecchio, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio, au lieu-dit «Cuponu», d'une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées.

<b>RUBRIQUE</b>	<b>Libellé de l'activité</b>	<b>Régime de classement</b>
<b>2510.1</b>	Exploitation de carrière. La production moyenne annuelle est de 80 000 tonnes. La production maximale annuelle est de 100 000 tonnes.	<b>Autorisation</b>

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°842, et une partie des parcelles n°840 et n°843 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio, ainsi que sur une partie des parcelles n°551, n°685 et n°712 du plan cadastral de la commune de Bonifacio.

La superficie totale de la carrière est de 17 ha 85 a, la zone d'extraction représentant une surface de 9 ha 40 a.

L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

**1.2. TGAP**

L'établissement, est assujéti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

**2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES**

**2.1. Information du public**

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

## **2.2. Bornage**

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant **sur le plan parcellaire joint en annexe** au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **2.3. Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux § 2.1. et 2.2.

## **3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **3.1. Patrimoine archéologique**

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.2. Limitation de la perception visuelle**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter autant que possible la perception visuelle des installations depuis l'extérieur et pour assurer son intégration dans le paysage, notamment par la mise en place de plantations en limite du site, en particulier le long de la route nationale RN 198 et en limite Nord du site.

A cette fin, l'exploitant prendra l'attache des services de la direction régionale de l'environnement et de l'antenne corse du Conservatoire National Botanique de Porquerolles afin de définir un projet de revégétalisation des abords de la carrière qu'il proposera à Monsieur le Préfet, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **3.3. Déboisement, défrichage et décapage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

### **3.4. Exploitation**

La côte minimale d'extraction est de 84 m NGF. L'épaisseur d'extraction maximum est de 75 m.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode

des gradins successifs et par abattage à l'explosif.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La largeur des banquettes séparant les fronts sera de 10 m au minimum.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

### **3.5. Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant procède lors de chaque tir à un relevé des vibrations, au niveau des constructions les plus proches. Les résultats (valeurs, analyse et conclusion, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixés entre 10 heures et 17 heures.

### **3.6. Etat final - Insertion dans le paysage**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact. Elle consiste en la remise en état naturel notamment par reprofilage du site, apport de terre et plantation d'espèces locales.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de front ;
- Les ruptures de pente liées aux installations et aux bassins seront talutées afin de constituer des pentes douces ;
- L'exploitant prendra l'appui d'un paysagiste pour définir et mettre en œuvre les opérations relatives à la

remise en état, et en particulier la gestion des terres de recouvrement, la végétalisation, ainsi que les mesures de surveillance et d'entretien périodique des zones réaménagées ;

- Le recouvrement par des matériaux issus du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ;
- Une végétalisation des zones remises en état sera effectuée, par plantation sur les zones les plus favorables d'espèces présentes sur le site. L'avis de l'antenne corse du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles sera sollicité sur ces conditions de végétalisation.

Tous les 5 ans, un rapport faisant le bilan des conditions de remise en état ci-dessus sera établi par l'exploitant, avec l'appui d'un paysagiste. Ce bilan sera transmis à la DIREN et à l'inspection des installations classées.

## **4. SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **4.1. Clotures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des installations est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux installations, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier un panneau « Stop » est placé au débouché de la route nationale RN 198, et des panneaux de signalisation et de danger sont apposés le long de cette dernière de part et d'autre de l'accès au site.

### **4.2. Eloignement des abords de l'exploitation**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

## **5. PLAN**

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : installations de traitement des matériaux, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **6. LIMITATION DES POLLUTIONS**

## **6.1. Généralités**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont arrosées en tant que de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière.

De plus, les véhicules et engins travaillant sur le site d'extraction de la carrière n'accèdent pas à la route nationale RN 198. Si tel était le cas, les roues desdits véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route nationale RN 198.

La voie d'accès à l'établissement est goudronnée sur une centaine de mètres à partir du portail d'entrée.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **6.2. Pollution des eaux**

### **6.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Les précautions suivantes sont prises :

- Le ravitaillement en carburant et l'entretien (dont les vidanges et le lavage) des engins de chantier est effectué uniquement sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

### **6.2.2 – Alimentation en eau**

L'eau utilisée sur l'exploitation provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. L'ouvrage de raccordement est muni d'un dispositif anti-retour.

### **6.2.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### 6.2.3.1 – Collecte des eaux de ruissellement

Des bassins de rétention de volume minimal respectif 1200 m<sup>3</sup> et 150 m<sup>3</sup> sont présents sur le site. Ils permettent la collecte, la décantation, et l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement.

Chacun des deux bassins est équipé d'une rampe d'accès pour permettre son curage au moyen d'engins motorisés.

### 6.2.3.2 – Eaux rejetées

Le ou les émissaires de rejet éventuels sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114 ou le cas échéant NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 35 mg/l.
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (NFT 90-101): 125 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

## 6.3. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, stockages, et toute autre zone pouvant générer des envols de poussières sont arrosées autant que de besoin.

Les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussière.

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mise en place. Les points de mesure sont répartis sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, et en particulier en direction des zones d'habitation. La réalisation de cette surveillance pourra être confiée à un organisme spécialisé. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les 2 ans, en saison sèche, selon les normes en vigueur.

## 6.4. Lutte contre l'incendie

La carrière et les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier un poteau d'incendie implanté à moins de 200 m de l'exploitation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant veille en permanence au libre accès des engins de secours et véhicules incendie à toutes les zones de l'exploitation.

## 6.5. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides avant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible; dans le cas contraire ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées sont applicables.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **6.6. Bruits**

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés, de 7 heures 30 à 18 heures.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à 5dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé à 70 dB(A).

Afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

Dans le cas où la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **6.7. Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la

construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<b>Bande de fréquence en Hz</b>	<b>Pondération du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions prévues au § 3.5. ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **7.1. Remise en état et montant des garanties financières associées**

L'extraction est menée en 6 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont de:

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière (en €TTC)</b>	<b>Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)</b>	<b>Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)</b>	<b>Surface de front pendant la période considérée (en ha)</b>
Date de notification du présent arrêté – date de notification du présent arrêté + 5 ans	<b>136 279</b>	4,8	1,4	2,1
Date de notification du présent arrêté + 5 ans – date de notification du présent arrêté + 10 ans	<b>137 687</b>	4,8	2,0	1,2
Date de notification du présent arrêté + 10 ans – date de notification du présent arrêté + 15 ans	<b>149 825</b>	4,8	2,3	1,4



Date de notification du présent arrêté + 15 ans – date de notification du présent arrêté + 20 ans	<b>149 825</b>	4,8	2,3	1,4
Date de notification du présent arrêté + 20 ans – date de notification du présent arrêté + 25 ans	<b>137 042</b>	4,8	2,1	1,0
Date de notification du présent arrêté + 25 ans – date de notification du présent arrêté + 30 ans	<b>133 230</b>	5,1	1,9	0,9

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 492,20.

## 7.2. Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

## 7.3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

## 7.4. Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au § 7.1. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## 7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## 7.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non- respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **7.7. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du Code de l'environnement.

### **8. VERIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE**

L'exploitant s'assurera de l'adéquation des prescriptions du présent arrêté aux conditions réelles de fonctionnement des installations, et vérifiera le respect de ces prescriptions.

Il transmettra à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport présentant un bilan de ces vérifications.

### **9. MODALITÉS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1987 autorisant la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert lieu-dit « Cuponu ».

#### **ANNEXE I**

<b>PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION</b>
---

Les annexes peuvent être consultées au service de l'environnement de la Préfecture de la Corse du Sud

#### **ANNEXE II**

<b>PLAN DU SITE APRES REMISE EN ETAT</b>
--



## **PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

**Arrêté N° 06-0051 du 12 janvier 2006**

**approuvant la convention et le cahier des charges de concession de la chute hydroélectrique du RIZZANESE.**

**Le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 modifiée et notamment son article 67 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la même loi ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LEVIE approuvant le plan d'occupation des sols de sa commune le 26 juin 1995, rendu exécutoire le 26 novembre 1995 ;

Vu la décision du Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13 février 2001 relative à la reprise de la procédure d'instruction à partir de l'article L 18-1 du décret du 13 octobre 2004 susvisé ;

Vu la demande en date du 23 mars 2001 par laquelle Electricité de France, Société anonyme, a sollicité la concession de forces hydrauliques et la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement hydroélectrique du RIZZANESE, dans le département de la Corse du Sud, ainsi que la modification du plan d'occupation des sols de la commune de LEVIE en vue de la mise en compatibilité avec l'aménagement projeté (confirmant la demande de concession avec DUP du 11 septembre 1996 et annonçant une mise à jour des pièces du dossier) ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande le 31 août 2001 ;

Vu les opérations de publicité de la demande de concession effectuées en novembre 2001 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la Conférence Administrative du 4 février 2002, ouverte le 3 décembre 2001 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 21 mai 2002 relative à la désignation et à la composition de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil des Sites du 25 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la Mission Déléguée de Bassin Rhône- Méditerranée- Corse du 17 décembre 2002;

Vu le dossier technique de la demande de concession avec DUP adressé au Préfet le 31 janvier 2003, en vue de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0220 en date du 11 février 2003 prescrivant une enquête publique conjointe sur la demande de concession avec déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité du POS de LEVIE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mars 2003;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Corse du Sud du 26 mars 2003 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux dans le département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs à la Préfecture de Corse du Sud, à la Sous-Préfecture de SARTENE et dans les quinze mairies concernées du 11 mars 2003 au 11 avril 2003;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 24 juin 2003 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse du 27 octobre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LEVIE du 13 décembre 2003 approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement du 14 janvier 2004, préalable à la DUP du projet d'aménagement hydro-électrique du Rizzanese ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet adressé par le Préfet, au Ministre Délégué à l'Industrie le 9 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine concernant le projet de décret de DUP adressée par le Ministre Délégué à l'Industrie au Vice Président du Conseil D'Etat, le 2 juillet 2004 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 2004, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute du RIZZANESE et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LEVIE (Corse du Sud) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

## ARRETE

### Article 1er :

Sont approuvés :

1°. La convention passée le...12 janvier 2006..... en vue de l'aménagement hydroélectrique et de l'exploitation par voie de concession de la chute du RIZZANESE sur les cours d'eau du RIZZANESE et du CODI (Département de la Corse du Sud), cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial ;

2°. Le cahier des charges de concession pour l'aménagement hydroélectrique et l'exploitation de la chute du RIZZANESE.

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté avec un exemplaire de la carte au 1/10 000<sup>ème</sup> annexée au cahier des charges de concession.

### Article 2 :

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession susvisée donnera lieu à une indemnité unique fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIMITES DE SECTION	LONGUEUR (EN METRES)	INDEMNITE METRE LINEAIRE DE RIVE (€ML)
RIZZANESE	du PK 31,8 au PK 30,7	1 100	0,05
RIZZANESE	du PK 30,7 au PK 19,1	11 600	0,11
CODI	du PK 31,4 au PK 30,7	700	0,04

### Article 3 :

Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimité par une ligne en violet sur la carte au 1/10 000<sup>ème</sup> annexée au cahier des charges susvisé.

#### **Article 4 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires des communes de ALTAGENE, ARBELLARA, CARGIACA, LEVIE, LORETO DI TALLANO, OLMICCIA, PROPRIANO, QUENZA, SAINTE LUCIE DE TALLANO, SARTENE, SERRA DI SCOPAMENE, SORBOLLANO, VIGGIANELLO, ZONZA et ZOZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Copie du présent arrêté sera adressée pour valoir notification à

- M le Directeur d'EDF
- M le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie- Direction de la Demande et des Marchés Energétiques
  - M. le Sous-Préfet de SARTENE
  - MM. les maires des communes d'ALTAGENE, ARBELLARA, CARGIACA, LEVIE, LORETO DI TALLANO, OLMICCIA, PROPRIANO, QUENZA, SAINTE LUCIE DE TALLANO, SARTENE, SERRA DI SCOPAMENE, SORBOLLANO, VIGGIANELLO, ZONZA et ZOZA
  - M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité territoriale de Corse
  - M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud
  - M. le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse (Secrétariat du Conseil des Sites)
  - Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  - M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
  - M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud
  - M le Directeur Régional des Affaires Culturelles
  - M le Chef du Service Départemental d'Architecte des Bâtiments de France
  - M. le Président du Comité de Bassin de Corse
  - M le Président du Parc Naturel Régional de la Corse
  - M le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture de la Corse du Sud
  - M. le Directeur d'EDF-GDF Services Corse

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**Direction régionale et départementale  
de l'équipement**

**A R R E T E N ° O6 0063**

**Portant constitution du comité de pilotage  
de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, chevalier de la légion d'honneur,**

VU Code de l'environnement, livre V, titre VII, et notamment son article L-571-10,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1982 à 1984 du 15 octobre 1998 relatifs aux mesures d'isolement acoustique applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre en Corse du Sud,

VU la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres,

VU le rapport du Directeur départemental de l'équipement en date du 21 décembre 2005

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est constitué dans le département de la Corse du Sud un comité de pilotage chargé de fédérer l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre le bruit des transports terrestres.

Article 2 : Ce comité placé sous la présidence du Préfet de Corse du Sud ou de son représentant est constitué comme suit :

**a) Représentants de l'Etat :**

- Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- M. le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- M. le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ou son représentant

**b) Représentant de l'ANAH :**

- M. le Délégué départemental de l'ANAH ou son représentant

**c) Représentants des collectivités territoriales et des autorités organisatrices de transports terrestres :**

- Représentant le Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse

membre titulaire :

M. Vincent JEHL,  
Chef du département environnement industriel à  
l'Office de l'environnement de la Corse

membre suppléant :

M. Christian TOMASI  
Office de l'environnement de la Corse

- Représentant le Président du Conseil Général de la Corse du Sud:

membre titulaire :

M. Jean CASILI  
Conseiller général

membre suppléant :

M. Jean Baptiste LANTIERI  
Conseiller général

- Représentant l'Association des maires de Corse du Sud.

membre titulaire :

M. Christian LECA  
maire de Véro

membre suppléant :

M. Pierre Paul LUCCIANI  
maire d'Albitreccia

- M. le Président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ou son représentant
- M. le Député Maire d'Ajaccio ou son représentant
- M. le Maire de Cauro ou son représentant
- Mme le Maire de Grossetto Prugna ou son représentant
- M. le Maire de Bastelicaccia ou son représentant
- M. le Maire d'Afa ou son représentant
- M. le Maire d'Eccica Suarella ou son représentant
- M. le Maire de Péri ou son représentant
- M. le Maire de Sarrola Carcopino ou son représentant
- M. le Maire de Tavaco ou son représentant
- M. le Maire de Bonifacio ou son représentant
- M. le Maire de Conca ou son représentant
- M. le Maire de Lecci ou son représentant
- M. le Maire de Porto Vecchio ou son représentant
- M. le Maire de Sari Solenzara ou son représentant
- M. le Maire de Zonza ou son représentant

**d) Représentant les professionnels du bâtiment et des travaux publics :**

- M. le Président de la fédération du bâtiment et des travaux publics de la Corse du Sud

**e) Représentant des organismes gestionnaires des logements locatifs sociaux:**

membre titulaire :

M. Claude CENDRES  
Directeur de l'Office HLM de la Corse du Sud



membre suppléant :  
Mme Françoise PINNA LONGUET  
Ingénieur, responsable du service technique  
à l'Office HLM de la Corse du Sud

Article 3 : La commission pourra inviter toute personne ou organisme dont la participation aux réunions sera jugée utile.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et M. le Directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio le :17 janvier 2006

Le Préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

Arnaud COCHET



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**Direction de l'Administration Générale  
de la Réglementation et de l'Accueil**  
D1.B2.JM.  
**Bureau du Tourisme  
et de l'Environnement**

### **A R R E T E N ° 06 0064** **Portant retrait d'une habilitation pour commercialiser des prestations touristiques**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 12;

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 et notamment les articles 79 et 80;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 0776, en date du 30 mai 2005, délivrant à Monsieur DEIANA une habilitation pour commercialiser des prestations touristiques pour la société « *Horizons Corse* » située chemin d'Aqualonga à Mezzavia.

VU le courrier de la BNP Paribas, en date du 21 décembre 2005, mettant fin à la garantie financière accordée à la société « *Horizons Corse* » le 14 janvier 2005

VU le courrier du préfet en date du 3 janvier 2006 demandant à Monsieur DEIANA de fournir une nouvelle garantie financière.

VU le courrier en date du 13 janvier par lequel Monsieur DEIANA signale la cessation d'activité de la société « *Horizons Corse* »

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

### **A R R E T E**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation n° HA 02A.05 0001, délivrée par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 à la société «*Horizon Corse*» dont le représentant légal est Monsieur DEIANA, est retirée

#### Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur DEIANA, au ministre délégué au tourisme, au député maire d' Ajaccio et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Ajaccio, le 17 01 2006

LE PREFET

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**Direction de l'Administration Générale,  
de la Réglementation et de l'Accueil  
D1.B1.MPG**

ARRÊTE N° 06-0090

**fixant le Calendrier des Appels à la Générosité Publique  
pour l'année 2006**

-----

**LE PREFET DE CORSE  
PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/2118 en date du 9 décembre 2004 du fixant le calendrier des Appels à la générosité publique pour l'année 2005 ;

VU la circulaire n° D0500113C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 novembre 2005 (relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2006) ;

SUR la proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er**

Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>Dates</b>	<b>Manifestations</b>	<b>Organismes</b>
Mercredi 18 janvier au Dimanche 12 février 2006 avec quête le Dimanche 5 février 2006	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air

Samedi 28 janvier au Dimanche 29 janvier 2006 avec quête les Samedi 28 janvier et Dimanche 29 janvier 2006	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 27 février au Dimanche 5 mars 2006	Journées nationales pour la vue	Association S.O.S Rétinite
Samedi 18 mars au Dimanche 19 mars 2006 avec quête les Samedi 18 mars et Dimanche 19 mars 2006	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)
Lundi 27 mars au Dimanche 2 avril 2006 avec quête les Samedi 1 <sup>er</sup> avril et Dimanche 2 avril 2006	Semaine nationale contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Mardi 2 mai au Lundi 8 mai 2006 avec quête les Dimanche 7 mai et Lundi 8 mai 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 8 mai au Dimanche 21 mai 2006 avec quête les Samedi 20 et Dimanche 21 mai 2006	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Mardi 9 mai au Lundi 22 mai 2006 avec quête le Dimanche 14 mai 2006	« Pas d'école, pas d'avenir »	La ligue de l'enseignement
Lundi 22 mai au Dimanche 28 mai 2006 avec quête le Dimanche 28 mai 2006	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 29 mai au Dimanche 11 juin 2006 avec quête les Samedi 10 juin et Dimanche 11 juin 2006	« des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les ! »	Union française des centres de vacances et de loisirs
Jeudi 1 <sup>er</sup> juin au Jeudi 15 juin 2006	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 25 septembre au Dimanche 1er octobre 2006 avec quête les Samedi 30 septembre et Dimanche 1 <sup>er</sup> octobre 2006	Semaine du cœur 2006	Fédération française de cardiologie
Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006 Avec quête les Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 9 octobre au Dimanche 15 octobre 2006	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 16 octobre au Dimanche 22 octobre 2006	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national Journées d'entente pour la semaine bleue
Mardi 1 <sup>er</sup> novembre au Samedi 11 novembre 2006 avec quête Les Vendredi 10 novembre et Samedi 11 novembre 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)

Lundi 13 novembre au Dimanche 26 novembre 2006 Avec quête le Dimanche 26 novembre 2006	Campagne nationale du timbre	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006 Avec quête les Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 2**

Seuls les oeuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 3**

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4**

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**ARTICLE 5**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
SIGNE :  
Arnaud COCHET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
Bureau du tourisme et de l'environnement  
D1.B2 JM

**ARRETE n°06-0118**

**Prorogant le délai réglementaire d'instruction de la procédure**

relative à la demande de renouvellement partiel d'autorisation et de modification des conditions d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Cuttoli Corticchiato et Bastelicaccia.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

Vu le décret n°94-485 du 09 juin 1994, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande, en date du 20 octobre 2004, de Madame FAGGIANELLI, gérante de la société SECA, sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement partiel d'autorisation et de modification des conditions d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Cuttoli Corticchiato et Bastelicaccia aux lieux dits «Mezzagliolo» et « Piataniccia » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0630 du 26 avril 2005 portant ouverture d'une enquête publique, du lundi 30 mai au jeudi 30 juin 2005 inclus, relative à la demande présentée par Madame FAGGIANELLI ;

Considérant que le rapport de synthèse et les propositions de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'ont pas été transmis au Préfet, ce qui ne lui permet pas, conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, de statuer dans les délais prévus ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proroger ce délai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Dans le cadre de la demande de renouvellement partiel d'autorisation et de modification des conditions d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Cuttoli Corticchiato et Bastelicaccia présentée par Madame FAGGIANELLI, gérante de la société SECA, le délai prévu à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est prorogé pour une durée de six mois à compter du 24 janvier 2006.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame FAGGIANELLI, gérante de la société SECA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**FAIT A AJACCIO, LE 23JANVIER 2006**

**LE PREFET**

Le Secrétaire Général

Arnaud COCHET





PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD  
Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
Bureau du tourisme et de l'environnement  
D1-B2-DV

REPUBLIQUE FRANCAISE

### **ARRETE n°06-0119**

#### **Mettant en demeure le directeur de la société S.N. COFADIS S.A.S. de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-1610 du 22 septembre 2004**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.514-1 et L.514-2 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 2, 3 et 43 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1390 du 04 août 2004 mettant en demeure le directeur de la société S.N.COFADIS S.A.S. de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier de demande d'autorisation préfectorale conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1610 du 22 septembre 2004 imposant à la S.N. COFADIS S.A.S. des prescriptions techniques nécessaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 janvier 2006 ;

Considérant que certains documents demandés par l'arrêté préfectoral n°04-1610 du 22 septembre 2004 susvisé n'ont pas été transmis à l'inspecteur des installations classées après plusieurs lettres de rappel de celui-ci;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement, de mettre en demeure le directeur de la société S.N. COFADIS S.A.S. de transmettre à l'inspecteur des installations classées l'ensemble des documents demandés par l'arrêté préfectoral n°04-1610 du 22 septembre 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le directeur, agissant pour le compte de la société S.N. COFADIS S.A.S., qui exploite une boulangerie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa, Z.I. de Baleone, est mis en demeure de respecter les dispositions prévues par les paragraphes 3 ( surveillance de l'exploitation ) et 4 ( entretien préventif, nettoyage et désinfection

de l'installation ) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°04-1610 du 22 septembre 2004 portant prescriptions techniques nécessaires pour la prévention de la légionellose.

Article 2 :

L'ensemble des dispositions citées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent être respectées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> le directeur de la société S.N. COFADIS S.A.S. n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au directeur de la société S.N. COFADIS S.A.S. et copie adressée au Maire d'Afa, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 23 janvier 2006

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

**signé**

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
Bureau du tourisme et de l'environnement  
D1-B2-DV

**ARRETE N°06-0120**  
**PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°05-1937 DU 29 DECEMBRE 2005**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1937 du 29 décembre 2005 prescrivant à l'encontre de la SARL Gravona Furesta, la consignation d'une somme d'un montant de 4320 euros répondant du coût de la constitution d'un dossier de demande de déclaration préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le dossier de demande de déclaration préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement déposé à la préfecture de la Corse du Sud, le 12 janvier 2006, par le gérant de la SARL Gravona Furesta ;

Considérant que la situation administrative de cette société vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est régularisée ;

Considérant dès lors qu'il convient d'annuler l'arrêté de consignation de somme susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°05-1937 du 29 décembre 2005 prescrivant à l'encontre de la SARL Gravona Furesta, la consignation d'une somme d'un montant de 4320 euros répondant du coût de la constitution d'un dossier de demande de déclaration préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est annulé.

Article 2 :

MM le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, et notifié à Monsieur le gérant de la SARL Gravona Furesta.

Fait à Ajaccio, le 23 janvier 2006  
Le préfet  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
Arnaud COCHET



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
Bureau du tourisme et de l'environnement

### ARRETE N° 06-0121

portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-0124 du 29 janvier 1997 modifié autorisant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de la commune de Cuttoli Corticchiato et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** Le code de l'environnement titre 1er du livre V et notamment son article L.514-1 ;
- Vu** Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, et notamment son article 34 ;
- Vu** L'arrêté Ministériel 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux » ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°97-0124 du 29 janvier 1997 modifié autorisant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie multi espèces sur le territoire de la commune de Cuttoli Corticchiato ;
- Vu** Les courrier et rappel de l'inspecteur des installations classées en date du 26 octobre et 4 août 2005 demandant à l'exploitant de déclarer en préfecture le changement d'exploitant ;
- Vu** Les courrier et rappel de l'inspecteur des installations classées en date du 5 avril et 4 août 2005 demandant de déposer un projet de station de pré- traitement pour un dispositif opérationnel au printemps 2006 ;
- Vu** Les courriers et rappels de l'inspecteur des installations classés relatifs à la gestion des déchets et effluents, notamment la collecte et élimination du sang et la convention de raccordement à la station d'épuration assortie des caractéristiques du flux polluant ;
- Vu** Les derniers constats de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2006.
- Considérant** Que l'exploitant n'a pas donné suite aux demandes de l'inspecteur des installations classées;
- Considérant** Que les déchets ne sont pas enlevés régulièrement ;
- Considérant** Que la sang n'est pas collecté malgré un dispositif de collecte opérationnel ;
- Considérant** Que les effluents chargé de sang s'écoulent régulièrement dans le maquis.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Sur** Proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Lucien Costa, gérant, représentant la SARL d'exploitation de l'abattoir multi espèces de la région d'Ajaccio (Bétail Sud- abattoir de Cuttoli) sur le territoire de la commune de Cuttoli Corticchiato dont le siège social est au lieu dit Aya Piana 20167 ALATA, est mis en demeure :

↳ de déclarer en préfecture le changement d'exploitant de l'abattoir de Cuttoli Corticchiato avant le 15 février 2006 ;

↳ de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment visés tout particulièrement en matière de gestion des sous-produits animaux (collecte et élimination du sang et des autres sous-produits vers les circuits autorisés), avant le 15 février 2006 ;

↳ de respecter les prescriptions de ces mêmes textes en matière de gestion des effluents et de déposer un projet de station de pré- traitement dont les spécifications techniques et les performances sont fixées au chapitre IV, section 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé (articles 25 à 28) accompagné d'un échéancier des travaux projetés et de la convention de raccordement à la station d'épuration, avant le 1<sup>er</sup> mars 2006.

### **ARTICLE 2**

Si à l'expiration des délais précédemment fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Lucien Costa, gérant de la SARL Bétail Sud- abattoir de Cuttoli et copie adressée au Maire de Cuttoli Corticchiato, pour affichage.

AJACCIO, LE 23 JANVIER 2006

LE PREFET,

**Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général**

Arnaud COCHET

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET**  
**DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

**ARRETE N° 06 - 0036**

**PORTANT NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE DU GIP  
« MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA CORSE-DU-SUD »**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** l'article L – 146-4 du Code de l'action sociale et des familles (partie législative), relatif à la nature juridique et à la composition des maisons départementales des personnes handicapées ;

**Vu** l'article R – 146-23 du Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), relatif à la constitution et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

**Vu** l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse, Trésorier-Payeur Général de Corse-du-Sud, en date du 29 décembre 2005,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : M. Jacques COTI, payeur départemental de la Corse-Du-Sud est nommé agent comptable du GIP « Maison départementale des personnes handicapées de la Corse-Du-Sud », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE SECOND** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Trésorier-Payeur Général de Corse, Trésorier-Payeur Général de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera envoyée au payeur départemental de la Corse-Du-Sud et au président du Conseil Général.

Fait à Ajaccio, le 10 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général

Arnaud COCHET

## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

### ARRETE N° 06-0022 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LA COMMUNE DE SARROLA CARCOPINO

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**Vu** la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;  
**Vu**, la loi 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles ;  
**Vu**, la loi 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;  
**Vu**, la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;  
**Vu**, la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;  
**Vu**, le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 pris pour l'application de la loi SRU  
**Vu**, les articles L 210-1, L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à 213-18, et R 212-1 à R 212-5, R 213-1 à R 213-30, L 300-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu**, la délibération du conseil municipal de Sarrola Carcopino en date du 3 octobre 2005 proposant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ( ZAD) incluant les lieux-dits « Baléone » -« Caldaniccia » - « Effrico » – « gare de Mezzana », selon le plan ci-annexé et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption

**Considérant** que les objectifs définis par la commune visent la mise en œuvre d'une politique d'habitat, la réalisation des équipements collectifs: sportifs, scolaires, culturels et sociaux, la réhabilitation et la mise en valeur d'éléments de patrimoine, ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement et d'espaces publics.

**Considérant** que la création de cette zone d'aménagement différé permettra à la commune de conduire les projets définis ci-avant et de lutter contre la hausse du marché foncier.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud**

### ARRETE

**ARTICLE 1**– Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la commune de Sarrola Carcopino pour une durée de 14 ans, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La commune de Sarrola Carcopino est désignée comme titulaire du droit de préemption ouvert dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corse-du-Sud.

- Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département
- Une copie de la décision créant une zone d'aménagement différé accompagné du plan précisant le périmètre de cette zone sera déposée en mairie,
- Copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio ainsi qu'au Greffe du même Tribunal.



Le dossier de création de la ZAD sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de SARROLA CARCOPINO, à la Préfecture de la Corse-du-Sud, et dans les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

**ARTICLE 4-** MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et le Maire de Sarrola Carcopino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 06 janvier 2006  
Le Préfet,



**ARRETE N° 06-0091**

**modifiant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié  
lors de l'entretien préalable à son licenciement**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** l'article L.122-14 du Code du Travail ;

**VU** les articles D 122-1 à D 122-5 du Code du Travail ;

**VU** l'arrêté n° 03-0444 du 14 Mars 2003 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, modifié par les arrêtés n° 04-277 du 18 février 2004 et n° 05-1672 du 10 novembre 2005 ;

**VU** le courrier du Syndicat des Travailleurs Corses en date du 6 juin 2005 signifiant la démission de Monsieur SMITH Michel de son mandat et sollicitant la désignation de Monsieur PAOLI Christian ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 janvier 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

**Pour la C F D T :**

Madame BARBAGELATA Marie-Catherine  
Employée de commerce - 06.20.25.31.45

AJACCIO

Madame GIACOMETTI Claire  
Agent ASSEDIC - 04.95.70.33.47

PORTO-VECCHIO

.../...

**Pour la C G C :**

Madame ROUBAUD Danielle  
Cadre Crédit Agricole - 06.16.49.78.72

AJACCIO

Monsieur SUSINI Charles  
Cadre Crédit Agricole - 04.95.23.32.50 AJACCIO

**Pour la C G T :**

Madame GRIMIGNI Patricia  
Employée GEANT Casino - 06.23.43.64.20 MEZZAVIA

Monsieur ALIZON Bertrand  
Cavobas - 04.95.10.50.70 STE LUCIE DE PORTO-VECCHIO

Monsieur MARCHIONI Jean Dominique  
Employé BNP Paribas - - 04.95.70.72.04 STE LUCIE DE PORTO-VECCHIO

Madame FRANC-LUCIANA Sabine  
Marato - 06.88.45.13.06 PORTICCIO

Madame NORDEE Françoise  
Psychologue IME des Salines - 04.95.20.12.90 AJACCIO

Madame SOGNO Michèle  
Hôpital Castelluccio - 06.09.31.91.76 MEZZAVIA

Madame LEMAIRE Françoise  
Chez M. COLTELLONI Dominique  
Lieu-Dit Palmenti – 04. 95. 51. 93. 89 BASTELICACCIA

Madame TRAPANI Laurence  
ASH Maison de retraite AGOSTA - 06.19.35.31.30 BASTELICACCIA

**Pour F.O :**

Monsieur SANTINI Marcel  
Transports urbains TCA - 06.66.44.75.65 AJACCIO

Monsieur ALIVESI Toussaint  
Transports urbains TCA - 04.95.25.98.09 AJACCIO

Monsieur GUIDI Serge  
Agent EDF - 04.95.21.01.72 AJACCIO

Monsieur GIORGI Jean-Antoine  
Retraité - 04.95.78.42.85 ZONZA

Madame PACCINI Sylvie  
Demandeur d'emploi - 06.14.82.68.09 SOTTA

Monsieur NICOLAI Jean-Baptiste  
Agent C.P.A.M - 04.95.23.52.61 AJACCIO

**Pour le S T C :**

Madame PAPI Marie-Françoise  
Clinique de l'Ospedale - 06.12.97.39.30 PORTO-VECCHIO

Monsieur CASALE Gérard  
GEANT Casino Porto-Vecchio - 06.03.75.49.12 PORTO-VECCHIO

Monsieur MIGNUCCI Jean-Robert  
Agent EDF - 04.95.70.71.05

PORTO-VECCHIO

Monsieur TOMASI Eric  
Agent M.S.A - 04.95.77.02.66

SARTENE

Monsieur CEVOLI Jean-Roger  
Agent EDF - 06.23.12.52.88

AJACCIO

Monsieur ROSSI Jacques  
Permanent syndical - 04.95.22.05.94

AJACCIO

Monsieur SANTUCCI Etienne  
Permanent syndical - 04.95.22.05.94

AJACCIO

Monsieur PAOLI Christian  
Agent EDF - 06.22.07.39.35

AJACCIO

Monsieur TRUDDAIU Joseph  
FR3 Corse - 04.95.23.93.00

AJACCIO

Monsieur DON CARLI Jean-Dominique  
Chambre d'Agriculture - 04.95.29.26.33

AJACCIO

Madame PIERI Sylvie  
Clinique du Golfe - 04.95.51.93.00

AJACCIO

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2005

Le Préfet,

**ARRETE N° 06 - 0122**

**portant composition de la commission d'examen  
des situations de surendettement des particuliers pour 2006**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de la consommation (Partie Législative) et notamment ses articles L- 331-1 à L-331-11 ;

**VU** le code de la consommation (Partie Réglementaire) et notamment ses articles R- 331-1 à R-331-6-1

**VU les propositions de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement et celles des associations familiales ou de consommateurs ;**

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée ainsi qu'il suit :

**↳ En qualité de membres permanents :**

- ⇒ le Préfet de la Corse-du-Sud, Président
- ⇒ le Trésorier Payeur Général de la Corse-du-Sud, Vice-Président
- ⇒ le Directeur Régional de la Banque de France qui en assure le secrétariat
- ⇒ le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

**↳ En qualité de personnalités qualifiées nommées pour un an, avec voix consultative :**

⇒ *Au titre de l'expertise juridique :*

Mme Madeleine SABATINI, Première Présidente honoraire de la Cour d'appel de REIMS

⇒ *Au titre de l'expertise en économie sociale et familiale :*

Mme Marie-France PIETRI, Chargée de l'action sociale territorialisée au Conseil Général

**↳ En qualité de membres nommés pour un an :**

⇒ *Au titre des personnalités proposées par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :*

- *Titulaire* : M. René VENTURI, Responsable Unité « Prévention du risque »  
Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse (CRAMC)  
1, avenue Napoléon III - B.P. 308  
20193 AJACCIO CEDEX
- *Suppléant* : M. Francis GIRAUDO, Responsable de clientèle particuliers et professionnels  
Du groupe d'Ajaccio – Société Générale  
4, rue Sergent Casalonga – BP 302  
20181 AJACCIO CEDEX 1

⇒ *Au titre des personnalités proposées par les associations familiales ou de consommateurs :*

- *Titulaire* : Mme Laurence BENEDETTI  
Vice-Présidente de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)  
Avenue Maréchal Lyautey  
20090 AJACCIO
- *Suppléante* : Mme Annie CASSETARI,  
Secrétaire générale de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)  
Avenue Maréchal Lyautey  
20090 AJACCIO

**ARTICLE 2. :** La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers peut faire appel à toute personne dont la présence pourrait se révéler utile

**ARTICLE 3. :** En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, la présidence de la commission est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ou par le chef du département des études économiques et financières de la Trésorerie Générale de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 4. :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

**Signé**

Arnaud COCHET

# **DIVERS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE**  
**L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

Direction  
Départementale de  
l'Agriculture et de la  
Forêt

**ARRETE PREFECTORAL N°06-0062 en date du 17/01/06**

**Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources d'Arbogliara par la commune d'Ocana, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection.**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le Code de l'Environnement, Livre II, titre I<sup>er</sup>, pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 215-13 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, pris notamment dans ses articles L. 1321-1 et suivants, ainsi que R. 1321 et suivants ;

**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

**VU** le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;

**VU** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;

**VU** la délibération, en date du 25 octobre 2004, par laquelle le Conseil Municipal d'Ocana :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'exécution du projet ;
- décide de conduire à son terme la procédure et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages ;
- décide d'inscrire à son budget les dépenses nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance des captages et de leur périmètres de protection ;

**VU** le dossier de l'enquête publique réalisée du 03 octobre au 21 octobre 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2005 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, délégué sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER : Déclaration d'utilité publique des travaux

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Ocana en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Giglio par les deux sources d'Arbogliara.

Autorisation de prélèvement

La commune d'Ocana est autorisée à prélever un débit cumulé de 43 m<sup>3</sup>/jour (1.8 m<sup>3</sup>/heure) aux deux sources d'Arbogliara.

Périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour des deux sources d'Arbogliara les périmètres de protection suivants, reportés sur les cartes figurant en annexe n°2 et n°3.

#### 1 - périmètre de protection immédiate

Délimité selon le plan annexé au présent arrêté, il sera aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, ceinturé par une clôture de 2m de haut et muni d'une porte fermant à clef. Il concerne les parties des parcelles Section C1 n°48 et n°56 pour une surface d'environ 450 m<sup>2</sup>. Il englobe les deux captages, passe en amont des deux talus ainsi qu'à plus de dix mètres de l'amont des captages. L'emprise du périmètre devra rester la propriété de la commune d'Ocana pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Il conviendra de maintenir ce périmètre démaquisé, de veiller à la fermeture sécurisée des deux portes et de contrôler la surélévation par rapport au sol des deux ouvrages de mise en charge.

#### 2 - périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne en totalité les parcelles Section C1 n°55, 56, 57, 58, 60, 61, en partie les parcelles Section C1 n°48 et 54, et en totalité la parcelle Section C3 n°118.

Outre les dispositions de la réglementation générale, dans ce périmètre sont interdits :

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances toxiques destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- d'une manière générale, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

De plus, la commune veillera à éviter la stabulation des animaux domestiques. Elle interdira la réalisation de piste sauf si la construction de celle-ci est destinée à permettre le captage de nouvelles sources ; dans ce cas, la commune en interdira l'accès aux véhicules extérieurs. La commune interdira le démaquillage des parcelles situées dans ce périmètre ainsi que de nouvelles coupes de bois. Elle interdira également l'ouverture de carrière et le dépôt de déchets.

#### **3 – périmètre de protection éloignée**

Sans objet.

### **Dispositions générales**

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des **réseaux et** installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

#### Travaux

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Ocana est tenue de réaliser les travaux suivants, visés à l'article 3 du présent arrêté :

- mise en place des périmètres de protection immédiate,
- au niveau du réservoir du hameau, un système de traitement bactériologique de l'eau devra être mis en place.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Ocana est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation.

#### Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°1 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud.

### **produits et procédés de traitement**

Un système de traitement bactériologique au réservoir du hameau devra être mis en place. Le procédé sera défini ultérieurement et soumis à l'approbation de la Direction de la Solidarité et de la Santé.

La commune d'Ocana est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

#### Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe 13-1-I et 13-1-II du Code de la Santé Publique. Le contrôle du respect de cette qualité est confié à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

### **Respect des prescriptions**

La commune d'Ocana est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues (notamment les schémas et plans) joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

### **Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique susvisé.

#### Dédommagements

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 25 octobre 2004, la commune d'Ocana devra indemniser les usagers, irriguants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **Déroulement des travaux**

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

de Corse du Sud / Service police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Clause de précarité**

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

### **Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

### **Caractère de l'autorisation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par la commune auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau du Tourisme et de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Notification

### **Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en Mairie d'Ocana.**

Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Ocana pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le Maire d'Ocana, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau du tourisme et de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

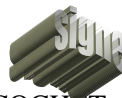
Délais et voies de recours

Le Pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud et la Maire d'Ocana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général



Arnaud COCHET

<b>LIMITES DE QUALITE DES EAUX BRUTES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
---

ANNEXE 13-3 du Code de la Santé Publique

I. Paramètres organoleptiques

**Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.**

II. Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux

- Température de l'eau supérieure à 25°C (cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer);
- Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :
  - a) Chlorures : 200mg/l (Cl);
  - b) Sulfates : 250mg/l (SO<sub>2</sub>);
  - c) Sodium : 200mg/l (Na);
- Pour les eaux superficielles, pourcentage d'oxygène dissous inférieur à 30% de la valeur de saturation.

III. Paramètres concernant des substances indésirables

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- nitrates : 50mg/l (NO<sub>3</sub>) pour les eaux superficielles, 100mg/l (NO<sub>3</sub>) pour les autres eaux ;
- ammonium : 4mg/l (NH<sub>4</sub>) ;
  - **oxydabilité (KMnO<sub>2</sub>) en milieu acide: 10mg/l (O<sub>2</sub>);**
- phénols (indice phénol) para-nitraline et 4-amino-antipyrine : 0,1mg/l (C<sub>2</sub>H<sub>5</sub>OH) ;
- agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) : 0,5mg/l (lauryl-sulfate) ;
- hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction : 1 mg/l ;
- zinc : 5mg/l (Zn) ;
- baryum: 1mg/l (Ba) pour les eaux superficielles.

IV. Paramètres concernant les substances toxiques

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- arsenic : 100 µg/l (As) ;
- cadmium : 5 µg/l (Cd);
- cyanures : 50 µg/l (CN);
- chrome total : 50 µg/l (Cr) ;
- mercure : 1 µg/l (Hg);
- plomb : 50 µg/l (Pb);
- selenium : 10 µg/l (Se);
- pesticides : 5 µg/l au total, et par substance individualisée 2 µg/l ;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques :
  - pour le total des six substances suivantes : 1 µg/l :
    - fluoranthène ;
    - benzo(3,4)fluoranthène ;
    - benzo(11,12)fluoranthène ;
    - benzo(3,4)pyrène ;
    - benzo(1,12)pérylène ;
    - indéno(1,2,3-cd)pyrène.

V. Paramètres microbiologiques

Eau contenant plus de 20000 Escherichia coli et plus de 10000 entérocoques par 100 millilitres d'eau prélevée.

**AGENCE REGIONALE DE**  
**L'HOSPITALISATION DE CORSE**



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**ARRETE N° 06.001 en date du 10 janvier 2006 portant modification de l'arrêté N° 05.057 en date du 8 décembre 2005 modifiant pour l'année 2005 le budget et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Ajaccio**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

- Vu** le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles L.6145-3 et R.714-3-33 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** l'ordonnance n°2005- 406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- Vu** de décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2005 – 421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°05.008 en date du 11 avril 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2005 ;



**Vu** l'arrêté n°05.014 du 14 avril 2005 modifiant l'arrêté n°05.008 du 11 avril 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2005 ;

**Vu** l'arrêté n°05.021 du 20 juin 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2005 ;

**Vu** l'arrêté n°05.025 du 28 juillet 2005 fixant pour l'année 2005 le budget primitif du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté n°05.030 du 2 août 2005 fixant pour l'année 2005 les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté n°05.034 du 19 août 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2005 (second trimestre 2005) ;

**Vu** l'arrêté n°05.043 du 16 novembre 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2005 (troisième trimestre 2005) ;

**Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes handicapées ;

**Vu** la circulaire budgétaire DHOS-F-0/DSS-1A n°119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

**Vu** la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

**Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/2005/356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

**Vu** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Ajaccio en date du 7 novembre 2005 ;

**Vu** la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse en date du 29 novembre 2005 ;

**Vu** la lettre électronique de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse en date du 13 décembre 2005 ;

**Sur** proposition du Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 05.057 en date du 8 décembre 2005 est modifié comme suit :

« Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

56 407 245 euros + 7 744 807,35 euros = **64 152 052 ,35 euros** et se décompose comme ainsi :

**1. Budget général : 62 043 065 ,35 €soit**

Forfait annuel urgences : **1 693 348 €**

Forfait annuel prélèvements d'organes : **134 770 €**

Dotation Annuelle Complémentaire (DAC) : **41 871 292, 01 €;**

Dotation de financement des MIGAC : **15 338 589,00 €;**

Dotation Annuelle de Financement (DAF) : **3 005 066,34 €**

**2°) Budget Unité de soins de longue durée**

Dotation Annuelle de Financement (DAF) : **2 108 987, 00 €** »

**Article 2 : Le reste sans changement**

**Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon

**Article 4 :** Le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud , le Receveur municipal, le Président du conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**P/LE DIRECTEUR DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
CORSE,  
Le Directeur Délégué ,**

**Jean – Claude HUSSON**

**DIRECTION DES SERVICES**  
**VETERINAIRES**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**Direction Départementale  
des Services Vétérinaires de la Corse-du-Sud  
Service Sanitaire  
des Aliments**

**ARRETE N°06-0092 DU 18 JANVIER 2006**

**Portant création de la Mission Inter-services de Sécurité Sanitaire des Aliments  
de Corse du Sud**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, notamment son article 13,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 27 et 28,
- VU l'arrête préfectoral n°01-1794 du 30 octobre 2001 portant création d'un Pôle de Compétence sur la sécurité sanitaire des aliments dans le département de la Corse du Sud,

CONSIDERANT la circulaire du premier ministre en date du 28 juillet 2005

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la cohérence de l'action départementale de l'Etat dans le domaine de la sécurité alimentaire,

CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir une structure de coordination interministérielle dans le domaine de la sécurité alimentaire selon les orientations de la réforme de l'administration départementale de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Création de la Mission Inter-services « Sécurité Sanitaires des Aliments »

Il est créé dans le département de Corse du Sud, un pôle de compétence appelé Mission inter-services sécurité sanitaire des aliments (MISSA).

## **ARTICLE 2 : Coordinateur de la MISSA**

Le « coordinateur de la MISSA » est chargé d'animer et de coordonner l'action des services cités à l'article 3 du présent arrêté et concourant à la mise en oeuvre de la sécurité alimentaire dans le département.

Cette mission ne substitue pas aux responsabilités administratives, juridiques ou techniques des chefs des services membres de la MISSA, qui conservent la maîtrise et toute l'autorité nécessaire dans les décisions qu'ils sont conduits à prendre dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Le coordinateur de la MISSA sera désigné par lettre de mission ainsi qu'un collaborateur direct chargé d'assurer l'animation et le secrétariat de la MISSA.

## **ARTICLE 3 : Composition**

La MISSA est composée de représentants des administrations et établissements publics suivants :

### **Membres permanents**

- la Préfecture de la Corse du Sud, Secrétariat Général,
- la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux
- la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- la Direction de la Santé et de la Solidarité,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires

La MISSA pourra se réunir en formation élargie afin d'associer à ses travaux, en tant que de besoin, d'autres services de l'Etat et partenaires locaux compétents.

## **ARTICLE 4 : Objectif**

La MISSA a pour objet d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines de la sécurité alimentaire. Elle doit permettre une bonne coordination des services en tant que de besoin, notamment lors de crise alimentaire.

## **ARTICLE 5 : Champ de compétence**

L'action de la MISSA se développe autour de :

- La production de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : traçabilité des filières de production carnées, laitières, marines et végétales, surveillance des contaminants notamment des résidus de produits phytosanitaires ;
- Les établissements de production industriels ou artisanaux ;
- La remise aux consommateurs des produits alimentaires.

## **ARTICLE 6 : Missions**

La MISSA est chargée:

- d'assurer une réactivité collective adaptée lors de l'apparition d'anomalies susceptibles de mettre en cause la sécurité alimentaire collective;
- de coordonner l'application des orientations nationales en matière de sécurité alimentaire concernant plusieurs services ;
- de maintenir une attention particulière sur les enjeux locaux (charcuterie, fromage, pêche, tourisme) ;

- de veiller à l'articulation avec les autres politiques publiques, notamment la politique de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement**

La MISSA s'organise autour de deux niveaux :

Le **comité stratégique** de la MISSA est composé, sous la présidence du Préfet, des directeurs des services membres permanents de la MISSA ainsi que de leurs représentants habituels au sein du Comité opérationnel.

Il se réunit au minimum une fois par an afin de faire le bilan de l'année écoulée et de valider le programme d'action de l'année suivante.

Le comité stratégique fixe des objectifs quantifiés à l'action de la MISSA et vérifie que ceux-ci sont atteints.

Le **comité opérationnel** est l'organe d'élaboration et de mise en oeuvre des actions. Il propose les objectifs, qui sont arrêtés par le comité stratégique. Il propose un plan d'action annuel aux membres du comité stratégique qui l'amendent et le valident. Il se réunit selon un rythme trimestriel et en tant que de besoin. Il est animé par « l'animateur » désigné par lettre de mission. Le comité opérationnel s'adresse plus particulièrement aux chefs de services.

#### **ARTICLE 8 : Planification de l'action de la MISSA**

Le coordinateur de la MISSA propose chaque année au préfet un plan d'action opérationnel. Il est présenté et discuté en Comité stratégique puis arrêté par le préfet. Ce plan fixe des objectifs, des délais et comporte des indicateurs de résultats qui permettent de suivre sa réalisation. Il est évalué et révisé chaque année.

#### **ARTICLE 9 : Evaluation de l'action de la MISSA**

Elle permet de valider l'adéquation entre les moyens mis en oeuvre et l'atteinte des objectifs fixés. Cette évaluation s'appuie sur les indicateurs regroupés dans le tableau de bord que la MISSA définit et alimente.

Le coordinateur de la MISSA établit et diffuse au Préfet et aux chefs des services membres de la MISSA un rapport annuel sur les activités et les résultats obtenus.

**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n°01-1794 du 30 octobre 2001 est abrogé.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de la Protection des Végétaux, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur de la Santé et de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 18 JANVIER 2006

Signé

Le Préfet :

Pierre René LEMAS

**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**



## **DIRECTION REGIONALE**

*Résidence les Palmiers - Avenue Maréchal Moncey - Rue Cardinali - B.P. 221 - 20179 AJACCIO CEDEX*  
☎ 04 95 29 30 30 ☒ 04 95 20 74 21.

### **DECISION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES N°1/2006.**

Le Directeur Régional de l'ANPE de Corse :

VU les articles L.311-7 et L.311-8 et R.311.4.1 à R.311.4.22 du Code du Travail, et  
notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'ANPE,

VU le décret du 7 avril 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence  
Nationale Pour l'Emploi,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,

VU le décret n° 2005- 1008 du 24 août 2005, modifiant l'article 30 du code des  
marchés publics,

VU les dispositions de l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995,

VU la décision n°216/2004, portant désignation des Personnes Responsables des  
Marchés à l'ANPE,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Il est créé à la Direction Régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Corse une commission  
régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon :

- la procédure d'appel d'offres ouvert,
- la procédure d'appel d'offres restreint,
- la procédure négociée avec mise en concurrence,
- la procédure adaptée de l'article 30 pour les marchés égaux ou supérieurs à 230 000 euros H.T.

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR ou  
procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa  
compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15%, de son montant global, ou dont la  
majoration lui fait atteindre son seuil de compétence.



## **ARTICLE 2**

La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la Direction Régionale.

## **ARTICLE 3**

La commission régionale est composée des membres suivants:

### Avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, président,
- le juriste interrégional ou, en cas d'empêchement, le chef du service régional de l'équipement,
- le responsable du service en charge du marché, ou son représentant ;
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

### Avec voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- l'agent comptable secondaire,
- toute personne invitée à siéger par le président de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

La Commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

## **ARTICLE 4**

Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

## **ARTICLE 5**

Le rôle de la Commission est le suivant :

### Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, elle :

- donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- donne un avis sur l'élimination des offres non conformes,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux;

### Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, elle :

- donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- propose l'élimination des offres non conformes,

- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Dans le cadre des procédures négociées avec mise en concurrence, elle :

-donne un avis sur l'attribution du marché.

Dans le cadre des procédures adaptées de l'article 30, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché.

Dans le cadre des avenants, elle :

- donne un avis sur les projets d'avenant susvisés.

#### **ARTICLE 6**

Le département achats et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2005-1008 du 24 août 2005 susvisé. Elle annule et remplace la décision n° 1/2004 du 10 mai 2004.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision sera publiée au recueil régional et départemental des actes administratifs.

Fait à Ajaccio; le 6 janvier 2006

Le Directeur Régional,

Dany BERGEOT

**DIRECTION REGIONALE DES**  
**AFFAIRES MARITIMES**



Préfecture de Corse

direction  
régionale  
des Affaires Maritimes  
Corse



direction  
départementale  
des Affaires Maritimes  
Corse du Sud  
Service des actions  
interministérielles de la mer  
et du littoral

Ajaccio, le 25 janvier 2006

## **ARRETE PREFECTORAL N° 41/2006/DRAM**

### **ORGANISANT A TITRE EXPERIMENTAL LA PECHE PROFESSIONNELLE SOUS-MARINE DES OURSINS DANS CERTAINES ZONES DE LA RESERVE NATURELLE DES BOUCHES DE BONIFACIO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,  
chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et notamment ses articles 14 et 30;
- Vu l'avis exprimé par le représentant de l'Office de l'Environnement de la Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1380 du 14 septembre 2005 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le suivi scientifique de la gestion du stock d'oursins dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio d'autoriser, à titre expérimental et dans des conditions définies, une campagne de pêche professionnelle sous-marine des oursins dans certaines parties de la dite réserve où son exercice n'est habituellement par permis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche professionnelle sous-marine des oursins est autorisée à titre expérimental pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de chaque année, dans le périmètre de protection renforcée du plateau des îles Lavezzi, dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> (1.2) du décret sus visé du 23 septembre 1999.

**Article 2 :**

La participation aux campagnes de pêches prévues à l'article précédent est ouverte à huit marins professionnels. Ceux-ci y sont autorisés avant chaque campagne par décision préfectorale.

**Article 3 :**

Le directeur des réserves naturelles des Bouches de Bonifacio et des îles Cerbicale fournit au patron de chaque navire de pêche autorisé un cahier de pêche que celui-ci remplit et lui restitue dans les conditions fixées par le comité de suivi prévu à l'article précédent.

**Article 4 :**

Chaque campagne de pêche fait l'objet d'un suivi scientifique et technique exercé par un comité composé des membres suivants :

- Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement de Corse ou son représentant ;
- Le premier prud'homme pêcheur de Bonifacio ou son représentant ;
- Le chef de la station en Corse de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ou son représentant ;
- Le directeur des réserves naturelles des Bouches de Bonifacio et des îles Cerbicale ou son représentant.

Le comité se réunit au moins une fois par an afin de faire le bilan de la campagne écoulée.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud

Pour le préfet,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Maritimes de Corse